



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/721
10 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 98 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES
MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS
DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX

Rapport de la Troisième Commission (première partie)*

Rapporteur : Mme Rosemary SEMAFUMU (Ouganda)

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a décidé à sa 3e séance plénière (20 septembre 1991) d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session une question intitulée :

"Questions relatives aux droits de l'homme :

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme;
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

* Le rapport de la Commission concernant le point 98 de l'ordre du jour sera publié en deux parties (la deuxième partie paraîtra sous la cote A/46/721/Add.1).

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux"

et de renvoyer cette question à la Troisième Commission, comme l'avait recommandé le Bureau.

2. La Commission a examiné le point 98 de l'ordre du jour à ses 38^e et 40^e à 56^e séances (12-15, 18-22, 25-27, 29 novembre 1991). On trouvera un résumé de ses débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/46/SR.38, 40 à 56).

3. La Commission disposait pour l'examen du point 98 des documents suivants :

- A/46/67 Lettre datée du 14 janvier 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/70 Lettre datée du 17 janvier 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/71-
E/1991/9 Lettre datée du 19 janvier 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/72 Lettre datée du 24 janvier 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/81 Lettre datée du 5 février 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/83 Lettre datée du 8 février 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/85 Note verbale datée du 12 février 1991, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Suriname auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/95 Lettre datée du 26 février 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/96 Lettre datée du 27 février 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies;

- A/46/99 Lettre datée du 28 février 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/117 Lettre datée du 12 mars 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/121 Lettre datée du 25 mars 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/135 Lettre datée du 8 avril 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/166-
E/1991/71 Note verbale datée du 6 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/183 Lettre datée du 20 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/184-
E/1991/81 Note verbale datée du 21 mai 1991, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/205 Lettre datée du 29 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/210 Lettre datée du 28 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/226 Lettre datée du 5 juin 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/260 Lettre datée du 14 juin 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/270 Lettre datée du 24 juin 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/273 Lettre datée du 26 juin 1991, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Bulgarie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies;

- A/46/290 Lettre datée du 1er juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/292-
S/22769 Lettre datée du 7 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/294 Lettre datée du 9 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/304-
S/22796 Note verbale datée du 15 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/312 Lettre datée du 2 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/322 Lettre datée du 23 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Allemagne et de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/331 Lettre datée du 30 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/332 Lettre datée du 30 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/351 Lettre datée du 5 août 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/367 Lettre datée du 5 août 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/402 Lettre datée du 29 août 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/424 Lettre datée du 5 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/467 Lettre datée du 12 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Hongrie et de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies;

- A/46/485 Lettre datée du 17 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/486-
S/23055 Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/493 Lettre datée du 23 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/526 Lettre datée du 1er octobre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/582 Lettre datée du 18 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/587 Lettre datée du 21 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/598-
S/23166 Lettre datée du 23 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/697 Lettre datée du 18 novembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- A/46/699
S/23242 Lettre datée du 22 novembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies;

Point 98 a) de l'ordre du jour : Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

- A/46/3 Rapport du Conseil économique et social, chap. VI, sect. C (A/46/3 et Add.1) 1/;
- A/46/40 Rapport du Comité des droits de l'homme 2/;

1/ A paraître dans la série Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 3 (A/46/3/Rev.1).

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40).

- A/46/46 Rapport du Comité contre la torture 3/;
- A/46/392 Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 45/104 de l'Assemblée générale);
- A/46/393 Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 45/135 de l'Assemblée générale);
- A/46/394 Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 45/142 de l'Assemblée générale);
- A/46/503 Rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur le bon fonctionnement des organes créés en application desdits instruments (résolution 45/85 de l'Assemblée générale);
- A/46/395 Note du Secrétaire général sur l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 45/158 de l'Assemblée générale);
- A/46/490 Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1991/23) (résolution 1991/33 du Conseil économique et social);
- A/46/618 Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;
- A/46/650 Rapport du Secrétaire général sur les incidences du financement intégral du fonctionnement de tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;
- A/C.3/46/5 Lettre datée du 21 novembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies;

3/ Ibid., Supplément No 46 (A/46/46).

Point 98 b) de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres méthodes qui s'offrent pour mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- A/46/3 Rapport du Conseil économique et social, chap. VI, section C (A/46/3 et Add.1) 1/;
- A/46/24 Rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (résolution 45/155 de l'Assemblée générale) 4/;
- A/46/473 Rapport du Secrétaire général sur la torture et le traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud (résolution 45/144 de l'Assemblée générale);
- A/46/542 Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (résolution 45/153 de l'Assemblée générale);
- A/46/543 Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs et l'organisation de l'Année internationale des populations autochtones (résolution 45/164 de l'Assemblée générale);
- A/46/603 Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme (résolution 45/180 de l'Assemblée générale);
- A/46/609
et Add.1 Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (résolution 45/150 de l'Assemblée générale);
- A/46/616 Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du principe d'élections périodiques et honnêtes (résolution 45/151 de l'Assemblée générale);
- A/46/420 Note du Secrétaire général communiquant à l'Assemblée son rapport mis à jour sur les institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (E/CN.4/1991/23 et Add.1) (résolution 44/64 de l'Assemblée générale);
- A/46/421 Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le projet d'ensemble de principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale (résolution 1991/29 du Conseil économique et social);

4/ Ibid., Supplément No 24 (A/46/24).

- A/46/422 Note du Secrétaire général sur la question concernant un projet de texte pouvant servir d'exemple pour les dispositions législatives nationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice (E/CN.4/Sub.2/1991/26) (résolution 45/166 de l'Assemblée générale);
- A/46/504 Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport d'ensemble du Secrétaire général établi en application de la résolution 1990/18 de la Commission des droits de l'homme ("Droit au développement") (E/CN.4/1991/12 et Add.1) (résolution 45/97 de l'Assemblée générale);
- A/C.3/46/L.2 Note du Secrétariat transmettant à l'Assemblée le projet de résolution intitulé "Respect de la volonté du peuple du Myanmar" (décision 45/432 de l'Assemblée générale);
- A/C.3/46/L.3 Note du Secrétariat transmettant à l'Assemblée le projet de résolution intitulé "Protection des minorités et non-discrimination à leur égard" (décision 45/474 de l'Assemblée générale).

Point 98 c) de l'ordre du jour : Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

- A/46/3 Rapport du Conseil économique et social, chap. VI, sect. C (A/46/3 et Add.1) 1/;
- A/46/401 Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée le rapport préliminaire sur la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud établi par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (décision 1991/237 du Conseil économique et social);
- A/46/446 Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban (décision 1991/268 du Conseil économique et social);
- A/46/529 Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (décision 1991/257 du Conseil économique et social);
- A/46/544 Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée le rapport préliminaire sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (décision 1991/251 du Conseil économique et social);

- A/46/606 Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (décision 1991/259 du Conseil économique et social);
- A/46/647 Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (décision 1991/256 du Conseil économique et social).

4. Le Directeur du Service de l'application des instruments internationaux et des procédures spéciales (Centre pour les droits de l'homme) a fait lors de la 38^e séance (12 novembre 1991) une déclaration liminaire se rapportant au point 98 a) (voir A/C.3/46/SR.38).

5. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a fait lors de la 44^e séance (19 novembre) une déclaration liminaire se rapportant aux points 98 b) et c) (voir A/C.3/46/SR.44).

6. La Commission a entendu à la même séance, dans le cadre de l'examen du point 98 c), des déclarations liminaires faites par les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme respectivement en Afghanistan et en Iraq et par le Président et Rapporteur du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe. Le chef de la Section des procédures spéciales (Centre pour les droits de l'homme) a donné lecture d'une déclaration liminaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (voir A/C.3/46/SR.44).

II. EXAMEN DES TEXTES PROPOSES

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

A. Projet de résolution A/C.3/46/L.40

7. Un projet de résolution intitulé "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture" (A/C.3/46/L.40) a été présenté lors de la 49^e séance (25 novembre 1991) par le représentant de l'Islande, au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie.

8. A la 54^e séance (27 novembre), la Commission a adopté sans le mettre aux voix le texte proposé (voir par. 102, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/46/L.41

9. Un projet de résolution intitulé "Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre" (A/C.3/46/L.41) a été présenté lors de la 49e séance (25 novembre) par le représentant du Canada, au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Suède, Yougoslavie.

10. La Commission disposait d'un état des incidences de ce projet de texte sur le budget-programme (A/C.3/46/L.66, sect. A), qui avait été établi par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

11. A la 55e séance (29 novembre), la Commission a adopté sans le mettre aux voix le texte proposé (voir par. 102, projet de résolution II).

12. La représentante du Japon avait annoncé avant l'adoption du projet de résolution que sa délégation ne participerait pas à la décision concernant ce texte.

13. La représentante des Etats-Unis d'Amérique, après l'adoption du projet de résolution, a appelé l'attention sur le fait que sa délégation n'avait pas participé à la décision concernant ce texte.

C. Projet de résolution A/C.3/46/L.42

14. Un projet de résolution intitulé "Application de la Convention relative aux droits de l'enfant" (A/C.3/46/L.42) a été présenté lors de la 49e séance (25 novembre) par le représentant de la Suède, au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Indonésie, Islande, Italie, Kenya, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zimbabwe, auxquels se sont par la suite associés l'Australie, le Cameroun, le Ghana, l'Irlande, la Jordanie, la Mongolie, le Mozambique, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la République démocratique de Corée, le Swaziland et le Togo.

15. La Commission disposait d'un état des incidences de ce projet de texte sur le budget-programme (A/C.3/46/L.66, sect. B), qui avait été établi par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

16. A la 55e séance (29 novembre), la Commission a adopté sans le mettre aux voix le texte proposé (voir par. 102, projet de résolution III).

D. Projet de décision A/C.3/46/L.45

17. Un projet de décision intitulé "Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" (A/C.43/46/L.45) a été présenté lors de la 53e séance (27 novembre) par le représentant des Pays-Bas.

18. A la 55e séance (29 novembre), la Commission a adopté sans le mettre aux voix le texte proposé (voir par. 103, projet de décision I).

E. Projet de décision A/C.3/46/L.47

19. Un projet de décision intitulé "Examen de la demande de révision du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" (A/C.3/46/L.47) a été présenté lors de la 54e séance (27 novembre) par le représentant de l'Australie.

20. La Commission disposait d'un état des incidences de ce projet de texte sur le budget-programme (A/C.3/46/L.66, sect. A), qui avait été établi par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

21. A la 55e séance (29 novembre), la Commission a adopté sans le mettre aux voix le texte proposé (voir par. 103, projet de décision II).

22. La représentante du Japon a fait une déclaration avant l'adoption du projet de décision.

23. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration après l'adoption du projet de décision.

F. Projet de résolution A/C.3/46/L.49

24. Un projet de résolution intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme" (A/C.3/46/L.49) a été présenté lors de la 53e séance (27 novembre) par le représentant de la Suède, au nom des pays suivants : Australie, Autriche, Bélarus, Canada, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Finlande, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

25. A la 55e séance (29 novembre), la Commission a adopté sans le mettre aux voix le texte proposé (voir par. 102, projet de résolution IV).

G. Projet de résolution A/C.3/46/L.52

26. Un projet de résolution intitulé "Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille" (A/C.3/46/L.52) a été présenté lors de la 53e séance (27 novembre) par le représentant du Mexique au nom des pays suivants : Algérie, Bangladesh, Bolivie, Colombie, Cuba, Equateur, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Inde, Italie, Mali, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pérou, Philippines, Portugal, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe, avec une révision orale consistant à remplacer au paragraphe 7 dans la version anglaise du texte le mot "item" par "sub-item".

27. A la 55e séance (29 novembre), la Commission a adopté sans le mettre aux voix le texte proposé tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 102, projet de résolution V).

28. Le représentant du Costa Rica a fait une déclaration avant l'adoption du projet de résolution.

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres méthodes qui s'offrent pour mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

H. Projet de résolution A/C.3/46/L.3/Rev.1

29. Un projet de résolution révisé intitulé "Protection des minorités et non-discrimination à leur égard" (A/C.3/46/L.3/Rev.1) a été présenté lors de la 49e séance (25 novembre) par le représentant de l'Ukraine, au nom des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Cap-Vert, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, auxquels s'est par la suite associé le Danemark.

30. A la 54e séance (27 novembre), la Commission a adopté sans le mettre aux voix le texte proposé (voir par. 102, projet de résolution VI).

I. Projet de résolution A/C.3/46/L.26

31. Un projet de résolution intitulé "Conférence mondiale sur les droits de l'homme" (A/C.3/46/L.26) a été présenté lors de la 49e séance (25 novembre) par le représentant du Maroc, au nom des pays suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria,

Noxvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Phillipines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie, auxquels se sont par la suite associés Cuba, l'Inde, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe.

32. La Commission disposait d'un état des incidences de ce projet de texte sur le budget-programme (A/C.3/46/L.35), qui avait été établi par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

33. A la 55e séance (29 novembre), la Commission a adopté sans le mettre aux voix le texte proposé (voir par. 102, projet de résolution VII).

34. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants du Maroc et du Costa Rica ont fait des déclarations au sujet des incidences du projet de texte sur le budget-programme.

35. La représentante des Etats-Unis d'Amérique, après l'adoption du projet de résolution, a appelé l'attention sur le fait que sa délégation n'avait pas participé à la décision concernant ce texte.

J. Projets de résolution A/C.3/46/L.34 et Rev.1

36. Un projet de résolution intitulé "Autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (A/C.3/46/L.34) a été présenté lors de la 49e séance (25 novembre) par le représentant de Cuba, au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Bolivie, Burkina Faso, Chypre, Colombie, Cuba, Equateur, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Pérou, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

37. Un texte révisé (A/C.3/46/L.34/Rev.1) a été proposé lors de la 53e séance (27 novembre) par le représentant de Cuba au nom des auteurs, auxquels se sont associés la République centrafricaine et le Soudan, puis l'Iraq. Les modifications apportées au texte initial étaient les suivantes :

a) Au paragraphe 5, le membre de phrase ", en vertu de sa résolution 45/155," était supprimé; l'énoncé "qu'une attention spéciale devra être accordée aux questions mentionnées" était remplacé par "qu'il devra être dûment tenu compte des questions mentionnées";

b) Un nouveau paragraphe, portant le numéro 10 et rédigé comme suit :

"10. Prie instamment tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;"

était inséré à la suite du paragraphe 9;

c) Les paragraphes suivants étaient renumérotés de 11 à 13.

38. A la 55e séance (29 novembre), la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté le projet de résolution révisé par 101 voix contre 2, avec 36 abstentions (voir par. 102, projet de résolution VIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Taïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie.

39. Avant le vote, le représentant des Pays-Bas a expliqué au nom des Etats de la Communauté européenne le sens dans lequel ces pays se préparaient à voter.

40. Les représentants de la Nouvelle-Zélande et du Canada ont expliqué après l'adoption du projet de résolution les raisons de leur vote.

K. Projet de résolution A/C.3/46/L.36

41. Un projet de résolution intitulé "Renforcement du Centre pour les droits de l'homme" (A/C.3/46/L.36) a été présenté lors de la 49e séance (25 novembre) par le représentant de la Grèce, au nom des pays suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zimbabwe, auxquels se sont par la suite associés le Suriname et le Togo.

42. A la 54e séance (27 novembre), la Commission, après avoir entendu des déclarations des représentants du Japon, de Cuba, de la Grèce, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Autriche, a adopté sans le mettre aux voix le texte proposé (voir par. 102, projet de résolution IX).

43. Le Président a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution.

L. Projet de résolution A/C.3/46/L.37

44. Un projet de résolution intitulé "Protection des personnes atteintes de maladie mentale et amélioration des soins de santé mentale" (A/C.3/46/L.37) a été présenté lors de la 53e séance (27 novembre) par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom des pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Cameroun, Chili, Costa Rica, Espagne, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Italie, Luxembourg, Maroc, Nigéria, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre, Zimbabwe, auxquels s'est par la suite associé le Lesotho.

45. A la 55e séance (29 novembre), la Commission a adopté sans le mettre aux voix le texte proposé (voir par. 102, projet de résolution X).

46. Le représentant de la Suède, au nom également de la Finlande et de la Norvège, a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution.

M. Projet de résolution A/C.3/46/L.38

47. A la 49e séance, le 25 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal et Suède, un projet de résolution (A/C.3/46/L.38), intitulé "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice", dont le Togo s'est porté coauteur par la suite.

48. A la même séance, le représentant de l'Autriche a révisé oralement le paragraphe 5 du dispositif du projet en remplaçant les mots "des normes en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme" par les mots "des normes en vigueur et des instruments relatifs aux droits de l'homme".

49. A la 55e séance, le 29 novembre, le représentant de l'Autriche, au nom des auteurs, a révisé de nouveau oralement le projet de résolution en insérant, au quatrième alinéa du préambule, entre les mots "magistrature" et "l'Accord-type" les mots "les Principes essentiels relatifs au rôle du barreau", ainsi que les mots "les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois" entre les mots "le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois" et "et l'Ensemble de règles".

50. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 102, projet de résolution XI).

N. Projets de résolution A/C.3/46/L.39 et Rev.1

51. A la 49e séance, le 25 novembre, le représentant du Pérou, au nom de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, de l'Equateur, du Honduras, du Maroc, du Mexique, du Nicaragua, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, de la République dominicaine, du Sénégal, de l'Uruguay et du Venezuela, a présenté un projet de résolution (A/C.3/46/L.39), intitulé "Droits de l'homme et extrême pauvreté" qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme 5/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 6/ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par les Nations Unies,

5/ Résolution 217 A (III).

6/ Résolution 2200 A (XXI).

Rappelant ses résolutions 44/148 du 15 décembre 1989, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/213 du 21 décembre 1990 et autres résolutions pertinentes,

Tenant compte de la résolution 1991/14 du 22 février 1991 3/, par laquelle la Commission des droits de l'homme a appelé son attention sur la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, par laquelle elle a adopté la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans le préambule de laquelle il est indiqué que les 10 dernières années ont été caractérisées par les actes de violence, les troubles sociaux et le terrorisme et que la recherche des moyens de faire sensiblement régresser l'extrême pauvreté est la responsabilité commune de tous les pays,

Sachant que l'extrême pauvreté est un outrage à la dignité humaine et peut constituer une menace au droit à la vie,

Sachant que les situations d'extrême pauvreté peuvent parfois exacerber les conflits sociaux et engendrer des situations de violence qui perturbent gravement la vie des peuples et des Etats,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté ne cesse d'augmenter dans le monde et qu'elle touche les groupes les plus vulnérables de la société, les empêchant d'exercer leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,

Sachant que l'élimination de la pauvreté généralisée et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sont des objectifs interdépendants,

Reconnaissant que les graves souffrances de la grande majorité des êtres humains qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté exigent l'attention immédiate de la communauté internationale et l'adoption de mesures concrètes visant à éliminer l'extrême pauvreté et à apaiser les conflits sociaux qu'elle engendre et qui aggravent les souffrances des plus nécessiteux,

Reconnaissant aussi les valeureux efforts que font les plus pauvres pour ne pas se laisser emporter par la violence et pour construire la paix,

1. Affirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont un outrage à la dignité humaine et qu'il importe donc d'adopter d'urgence des mesures nationales et internationales pour y mettre fin;

2. Souligne la nécessité de procéder à une étude complète et approfondie de la nature du phénomène de l'extrême pauvreté qui afflige l'humanité ainsi que de son rôle générateur de troubles sociaux;

3. Demande à la Commission des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans ses études sur l'extrême pauvreté, aux facteurs liés à l'extrême pauvreté qui aggravent les conflits sociaux et créent des situations de violence, qui perturbent la vie des peuples et des Etats;

4. Demande une fois encore aux institutions financières internationales de s'attacher davantage à atténuer la pauvreté, essentiellement en donnant la priorité à leurs opérations de prêts "orientés vers la lutte contre la pauvreté" ainsi qu'aux enquêtes économiques et à l'analyse des politiques concernant l'extrême pauvreté;

5. Prend acte avec satisfaction des mesures concrètes que prend le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants, comme des efforts que fait le Programme des Nations Unies pour le développement pour accorder la priorité à la recherche de moyens permettant de réduire la pauvreté comme le prévoient les résolutions 45/199 et 45/213;

6. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session au titre du point subsidiaire intitulé 'Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales'."

52. A la 54e séance, le 27 novembre, le représentant du Pérou a présenté au nom des auteurs, auxquels s'étaient joints Cuba, l'Espagne, la France, le Guatemala et le Nigeria, un projet de résolution révisé (A/C.3/46/L.39/Rev.1) dont les Bahamas, le Costa Rica et Vanuatu se sont portés coauteurs par la suite. Les révisions apportées étaient les suivantes :

a) Au deuxième alinéa du préambule, les mots "45/213 du 21 décembre 1990" ont été supprimés;

b) Le quatrième alinéa du préambule a été révisé comme suit :

"Rappelant sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, dans laquelle elle a proclamé la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, dont l'une des principales caractéristiques est la recherche des moyens de faire sensiblement régresser l'extrême pauvreté et la responsabilité commune de tous les pays";

c) Au sixième alinéa, les mots "porte directement atteinte au droit à la vie" ont été remplacés par les mots "peut constituer une menace au droit à la vie";

- d) Le sixième alinéa du préambule a été supprimé;
- e) Un nouvel alinéa a été inséré entre le septième et le huitième alinéas, libellé comme suit :

"Consciente de la nécessité de mieux comprendre les causes de l'extrême pauvreté";

- f) Au neuvième alinéa du préambule, les mots "à apaiser les conflits sociaux qu'elle engendre et qui aggravent les souffrances des pays nécessaires" par "l'exclusion sociale";

- g) Le dernier alinéa du préambule a été supprimé;

- h) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots "ainsi que de son rôle générateur de troubles sociaux" ont été supprimés;

- i) Le paragraphe 3 du dispositif a été révisé comme suit :

"3. Demande à la Commission des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans ses études sur l'extrême pauvreté, aux conditions dans lesquelles les plus pauvres eux-mêmes peuvent communiquer leur expérience et contribuer ainsi à mieux faire comprendre leur situation d'exclusion sociale";

- j) Le paragraphe 4 du dispositif a été remplacé par le texte suivant :

"4. Demande à nouveau aux Etats, aux institutions spécialisées et organes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations internationales, y compris les organisations intergouvernementales, d'accorder l'attention requise à ce problème";

- k) Au paragraphe 5 du dispositif, le mot "pertinentes" a été inséré après le mot "résolutions" et les mots "45/199 et 45/213" ont été supprimés;

- l) Au paragraphe 6 du dispositif de la version anglaise, le mot "item" a été remplacé par le mot "sub-item".

53. A sa 55e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution révisé sans l'avoir mis aux voix (voir par. 102, projet de résolution XII).

O. Projet de résolution A/C.3/46/L.44

54. A la 53e séance, le 27 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté au nom de la Colombie, du Costa Rica, de l'Equateur, de la Grèce, du Maroc, du Nigeria, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie et du Venezuela un projet de résolution (A/C.3/46/L.44), intitulé "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage".

55. A sa 55e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix (voir par. 102, projet de résolution XIII).

P. Projet de résolution A/C.3/46/L.46

56. A la 53e séance, le 27 novembre, le représentant de la Yougoslavie a présenté au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Egypte, Ethiopie, Guatemala, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Mali, Maroc, Mexique, Nigéria, Pérou, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Suriname, Tunisie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe un projet de résolution (A/C.3/46/L.46) intitulé "Droit au développement".

57. A la 55e séance, le 29 novembre, le représentant de la Yougoslavie a révisé oralement le paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution en remplaçant le mot "point" par les mots "point subsidiaire".

58. La Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 102, projet de résolution XIV).

Q. Projet de résolution A/C.3/46/L.48

59. A la 53e séance, le 27 novembre, le représentant de l'Inde au nom des pays suivants : Australie, Bélarus, Bulgarie, Cameroun, Chili, Costa Rica, Inde, Maroc, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Philippines, Samoa, Sénégal, Tchécoslovaquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie a présenté et révisé oralement comme suit un projet de résolution (A/C.3/46/L.48), intitulé "Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme" :

a) Au paragraphe 8 du dispositif, il convient de supprimer les mots "y compris" et de remanier le paragraphe comme suit "en se fondant pour ce faire sur les procédures établies concernant l'utilisation des ressources disponibles au titre du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme";

b) Au paragraphe 9 du dispositif, les mots "y compris" ont été remplacés par "ainsi que";

c) Au paragraphe 11, les mots "ou organisées" ont été insérés après les mots "entreprises".

60. A la 55e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 102, projet de résolution XV).

61. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Norvège (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) a fait une déclaration.

R. Projet de résolution A/C.3/46/L.50

62. A la 53e séance, le 27 novembre, le représentant de la France a présenté au nom des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bénin, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Yougoslavie un projet de résolution (A/C.3/46/L.50), intitulé "Question des disparitions forcées ou involontaires". Par la suite, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, le Nigéria et la Nouvelle-Zélande se sont portés coauteurs du projet de résolution.

63. A sa 55e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix (voir par. 102, projet de résolution XVI).

S. Projet de résolution A/C.3/46/L.54

64. A la 53e séance, le 27 novembre, le représentant du Bélarus a présenté au nom des pays suivants : Argentine, Bélarus, Bénin, Bolivie, Cuba, Chypre, Madagascar, Maroc, Mongolie, Pologne, République démocratique populaire lao, Union des Républiques socialistes soviétiques, Tchécoslovaquie, Togo, Ukraine et Viet Nam un projet de résolution (A/C.3/46/L.54), intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" et a oralement révisé le paragraphe 6 du dispositif initialement libellé comme suit :

"6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée 'Droits de l'homme et progrès scientifique et technique'."

de façon qu'il se lise comme suit :

"6. Décide d'examiner la question des droits de l'homme et du progrès de la science et de la technique à sa quarante-huitième session au titre du point intitulé 'Questions relatives aux droits de l'homme'."

Par la suite, le Nigéria et le Sénégal se sont portés coauteurs du projet de résolution.

65. A sa 55e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 102, projet de résolution XVII).

T. Projet de résolution A/C.3/46/L.55

66. A la 53e séance, le 27 novembre 1991, le représentant du Canada a présenté, au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, Costa Rica, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Samoa un projet de résolution (A/C.3/46/L.55), intitulé "Droits de l'homme et exodes massifs" dont la Jamaïque, le Nigéria et le Sénégal se sont portés coauteurs par la suite.

67. En présentant le projet de résolution, le représentant du Canada en a révisé oralement le texte en insérant dans le dispositif, entre les paragraphes 6 et 7, un nouveau paragraphe ainsi libellé :

"7. Note à ce propos que les déplacements massifs de populations ont des causes multiples et complexes, imputables à l'homme ou naturelles, allant des guerres et des conflits armés, des invasions et des agressions, des violations des droits de l'homme, des expulsions forcées, des facteurs économiques et sociaux et des catastrophes naturelles à la détérioration de l'environnement, ce qui indique qu'un système d'alerte rapide exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire."

68. A sa 55e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 102, projet de résolution XVIII).

69. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de Cuba a fait une déclaration.

U. Projet de résolution A/C.3/46/L.56

70. A la 53e séance, le 27 novembre, le représentant du Canada a présenté, au nom des pays suivants : Australie, Bahamas, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques et Vanuatu un projet de résolution (A/C.3/46/L.56), intitulé "Année internationale des populations autochtones".

71. La Commission était saisie d'un état (A/C.3/46/L.65) des incidences du projet de résolution sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

72. A sa 55e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix (voir par. 102, projet de résolution XIX).

V. Projet de résolution A/C.3/46/L.59

73. A la 53e séance, le 29 novembre, le représentant de Cuba a présenté au nom de l'Afghanistan, de Cuba, du Nigeria, de la République démocratique populaire lao, du Viet Nam et du Zimbabwe, un projet de résolution (A/C.3/46/L.59), intitulé "Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité".

74. A la 56e séance, le 29 novembre, le représentant de Cuba, au nom des auteurs, et à l'issue de consultations, a révisé oralement le texte du projet comme suit :

a) Au huitième alinéa du préambule, le membre de phrase "en stricte conformité avec l'Article 2 de la Charte et dans le but fondamental de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits et des libertés pour tous" a été remplacé par le texte suivant :

"en stricte conformité avec les buts et principes de la Charte et dans le but fondamental de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale";

b) Un nouvel alinéa, libellé comme suit, a été inséré entre les douzième et treizième alinéas du préambule :

"Notant que la Commission des droits de l'homme a recommandé que le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans le souci de parvenir au consensus, fasse des suggestions visant à assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme par les instances des Nations Unies qui s'occupent de ces questions,"

c) Le quatorzième alinéa du préambule, qui se lisait :

"Rappelant le devoir qu'a tout Etat de s'abstenir d'exploiter et de déformer les questions relatives aux droits de l'homme en vue de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats, d'exercer des pressions sur d'autres Etats ou de créer la méfiance et le désordre dans les Etats ou groupes d'Etats ou entre ceux-ci,"

a été supprimé;

d) Au paragraphe 7 du dispositif le membre de phrase "et réaffirme en même temps le devoir qu'a chaque Etat de s'abstenir de toute campagne de diffamation, de calomnie ou de propagande hostile menée à des fins d'intervention et d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats" a été supprimé;

e) Les paragraphes 10 et 11 du dispositif, qui se lisaient :

"10. Prie de même le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et les conférences régionales d'examiner à titre prioritaire les dispositions de la présente résolution en vue de recommander les moyens propres à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

11. Prie les Gouvernements des Etats Membres de communiquer au Secrétaire général leurs opinions et observations sur la présente résolution afin qu'elles soient transmises au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;"

ont été remplacés par un nouveau paragraphe 10, rédigé comme suit :

"10. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, comme suite à la demande contenue au paragraphe 8 de la résolution 1991/79 de la Commission des droits de l'homme, à formuler également des observations sur la présente résolution, et en particulier sur les moyens de renforcer l'action des Nations Unies dans ce domaine suffisamment tôt pour qu'elles puissent être transmises, pour examen, au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et aux conférences régionales;"

f) Le paragraphe 12 du dispositif qui se lisait :

"12. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme la documentation disponible sur le contenu de la présente résolution;"

a été révisé et renuméroté paragraphe 11 :

"11. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme la documentation des Nations Unies se rapportant à la présente résolution;"

75. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 102, projet de résolution XX).

76. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Danemark (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède), des Pays-Bas (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté européenne) et de l'Australie ont fait des déclarations.

W. Projet de résolution A/C.3/46/L.60

77. A la 54e séance, le 27 novembre, le représentant de Cuba a présenté, au nom des pays suivants : Afghanistan, Chine, Cuba, République démocratique populaire de Corée, République-Unie de Tanzanie et Viet Nam un projet de résolution (A/C.3/46/L.60) intitulé "Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux", qu'il a révisé oralement en remplaçant dans le paragraphe 11 du dispositif, "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes" par "Questions relatives aux droits de l'homme".

78. A sa 55e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, par 86 voix contre 40, avec 11 abstentions (voir par. 102, projet de résolution XXI). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Chili, Chypre, Costa Rica, Ethiopie, Fidji, Guyana, Honduras, Jamaïque, Malte, Mongolie, Samoa.

79. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des Pays-Bas (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté européenne) a fait une déclaration pour expliquer son vote.

80. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Chili, de l'Australie et du Guatemala ont expliqué le vote de leur délégation.

X. Projet de résolution A/C.3/46/L.63

81. A la 54e séance, le 27 novembre, le représentant de l'Irlande a présenté, au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Fidji, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République fédérale tchèque et slovaque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Suède, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Venezuela un projet de résolution (A/C.3/46/L.63), intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" dont le Bélarus, le Chili, les Etats-Unis d'Amérique et le Zimbabwe se sont portés coauteurs par la suite.

82. A sa 55e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix (voir par. 102, projet de résolution XXII).

Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Y. Projets de résolution A/C.3/46/L.2 et L.43

83. A la 54e séance, le 27 novembre, le représentant de la Suède a présenté, au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques un projet de résolution (A/C.3/46/L.43), intitulé "Situation au Myanmar".

84. A la même séance, le représentant de la Suède, a annoncé au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède que le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/46/L.2, intitulé "Respect de la volonté du peuple du Myanmar", dont l'Assemblée générale, par sa décision 45/432 du 18 décembre 1990, avait reporté l'examen à sa quarante-sixième session, avait été retiré.

85. A la 56e séance, le 29 novembre, le représentant de la Suède, au nom des auteurs, a révisé oralement le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution (A/C.3/46/L.43) en supprimant les mots "Se déclare préoccupé aussi par la privation de liberté dont continuent d'être frappés plusieurs dirigeants politiques démocratiquement élus et", et en insérant le mot "librement" entre les mots "participer" et "au processus politique".

86. A la même séance, le représentant de la France a fait une déclaration, au nom de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Portugal pour annoncer que ces pays se retireraient de la liste des auteurs du projet de résolution tel qu'il avait été oralement révisé.

87. A la même séance, le représentant du Myanmar a fait une déclaration.

88. A la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 102, projet de résolution XXIII).

89. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration.

Z. Projet de résolution A/C.3/46/L.51

90. A la 54e séance, le 27 novembre, le représentant du Costa Rica a présenté, au nom des pays suivants : Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Espagne, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Uruguay et Venezuela un projet de résolution (A/C.3/46/L.51), intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador", dont Cuba et le Samoa se sont portés coauteurs par la suite.

91. A la 55e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix (voir par. 102, projet de résolution XXIV).

AA. Projet de résolution A/C.3/46/L.53

92. A la 54e séance, le 27 novembre, le représentant de la Belgique a présenté, au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Tchécoslovaquie un projet de résolution (A/C.3/46/L.53), intitulé "Situation des droits de l'homme en Iraq" dont la Lettonie et le Samoa se sont portés coauteurs par la suite.

93. A sa 55e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution par 109 voix contre une, avec 12 abstentions (voir par. 102, projet de résolution XXV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Iraq.

Se sont abstenus : Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Indonésie, Liban, Malaisie, Maroc, Namibie, Ouganda, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka.

94. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Iraq a fait une déclaration. Le représentant de l'Algérie a déclaré que si l'on devait voter sur cette résolution, la délégation algérienne ne participerait pas au vote.

BB. Projet de résolution A/C.3/46/L.57

95. A la 54e séance, le 27 novembre, le représentant du Koweït a présenté, au nom des pays suivants : Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahreïn, Botswana, Canada, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Hongrie, Inde, Koweït, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Qatar, République arabe syrienne, Roumanie, Sierra Leone, Turquie, Vanuatu et Zimbabwe un projet de résolution (A/C.3/46/L.57), intitulé "Situation des droits de l'homme au Koweït sous occupation iraquienne" dont les Philippines, le Samoa et le Sénégal se sont portés coauteurs par la suite.

96. En présentant le projet de résolution, le représentant du Koweït, au nom des orateurs, a révisé oralement le paragraphe 7 du dispositif en remplaçant le mot "Exige" par les mots "Demande".

97. A sa 55e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, par 137 voix contre une (voir par. 102, projet de résolution XXVI). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Iraq.

Se sont abstenus : Néant.

98. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Iraq et du Koweït.

CC. Projet de résolution A/C.3/46/L.58

99. A la 54e séance, le 27 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur un projet de résolution (A/C.3/46/L.58), intitulé "Situation des droits de l'homme en Afghanistan", présenté par le Président de la Commission à l'issue de consultations officieuses.

100. A la 55e séance, le 29 novembre, le Président a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant, à la fin du paragraphe 7 du dispositif, les mots ", laquelle constitue une question humanitaire importante;".

101. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 102, projet de résolution XXVII).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

102. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale.

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 7/, aux termes duquel nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 8/,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 26 juin 1987, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 9/,

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Alarmée par la fréquence des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

7/ Résolution 217 A (III).

8/ Résolution 3452 (XXX), annexe.

9/ Résolution 39/46, annexe.

Convaincue que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leurs familles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 10/,

1. Exprime sa reconnaissance et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;
2. Demande à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de réserver un accueil favorable aux demandes tendant à ce qu'ils versent au Fonds des contributions initiales ou de nouvelles contributions;
3. Invite les gouvernements à verser des contributions au Fonds, si possible sur une base régulière, afin de permettre à celui-ci d'apporter un appui continu aux projets dont le financement dépend de subventions renouvelables;
4. Exprime sa gratitude aux gouvernements qui ont annoncé une contribution au Fonds à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement tenue en 1991;
5. Prie le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes auxquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;
6. Sait gré au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;
7. Sait gré également au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration du Fond en mettant en oeuvre ses décisions concernant un nombre croissant de projets;
8. Prie le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son oeuvre humanitaire et à susciter des contributions.

PROJET DE RESOLUTION II

Application effective des instruments internationaux relatifs
aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des
rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/85 du 14 décembre 1990, ainsi que les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question,

Prenant note de la résolution 1991/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 1er mars 1991 11/, et de la décision 1990/226 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, par laquelle le Conseil a approuvé les recommandations formulées par l'Equipe de travail sur l'informatisation au sujet de l'informatisation du système issu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme 12/.

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme 13/, afin de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable pour assurer l'application intégrale et effective desdits instruments,

Exprimant sa préoccupation devant l'arriéré de plus en plus important enregistré en ce qui concerne la présentation des rapports des Etats parties sur l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes créés en vertu desdits instruments,

Exprimant aussi sa préoccupation devant le fait que de nombreux Etats parties ne s'acquittent pas des obligations financières que leur imposent les instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

11/ Voir Document officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

12/ Voir E/CN.4/1990/39, annexe.

13/ Résolution 217 A (III).

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments qu'elle a adoptés et réaffirmant de nouveau à ce propos qu'il importe :

- a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation régulière de rapports par les Etats parties à ces instruments;
- b) De mobiliser des ressources financières suffisantes pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux;
- c) D'examiner aussi bien la question des rapports à présenter que celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme;

Rappelant les conclusions et recommandations de la deuxième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988 14/, et l'approbation donnée, par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/135 du 15 décembre 1989 et par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1989/47 du 6 mars 1989 15/, aux recommandations tendant à simplifier, à rationaliser et à améliorer les procédures de présentation des rapports,

Preuant note des rapports du Secrétaire général 16/ sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux, comme suite, notamment, aux conclusions et recommandations de la deuxième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988,

Preuant note en particulier des conclusions et recommandations de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 1er au 5 octobre 1990 17/,

14/ E/CN.4/1989/62, annexe.

15/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

16/ A/44/539, A/46/503.

17/ Voir A/45/636, annexe.

Accueillant avec satisfaction l'étude sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir 18/, établie par un expert indépendant en application des résolutions précitées,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 19/ qui examine les incidences financières, juridiques et autres du financement intégral du fonctionnement de tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme,

1. Fait siennes les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui visent à simplifier, rationaliser et améliorer les procédures de présentation des rapports, et appuie les efforts que ces organes et le Secrétaire général continuent de consacrer à la réalisation de cet objectif dans leurs domaines de compétence respectifs;

2. Exprime sa satisfaction de l'étude établie par l'expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir, où figurent plusieurs recommandations concernant les procédures de présentation des rapports et de supervision, le service et le financement des organes de supervision et les méthodes envisageables à long terme pour les mécanismes d'établissement et l'application de normes dans le domaine des droits de l'homme et qui a été présentée à la Commission des droits de l'homme, pour qu'elle l'examine en détail à sa quarante-sixième session;

3. Prie le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée afin d'améliorer le bon fonctionnement des organes de supervision;

4. Demande de nouveau instamment aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en oeuvre des moyens qui permettraient de simplifier et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports ainsi que de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées;

18/ Voir A/44/688, annexe.

19/ A/46/650.

5. Se félicite que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la Commission des droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance de l'assistance technique et des services consultatifs et, en conséquence :

a) Fait sienne la demande de la Commission tendant à ce que le Secrétaire général lui présente régulièrement un rapport sur les projets d'assistance technique retenus, pour exécution éventuelle, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Invite ces organes à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique dans le cours normal de leurs activités d'examen des rapports périodiques des Etats parties;

6. Approuve les recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes les ressources financières et humaines nécessaires pour leur permettre de fonctionner comme il convient et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général examine la nécessité d'assurer des ressources en personnel adéquates aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session;

7. Engage tous les Etats parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières au titre des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et prie le Secrétaire général d'étudier les moyens de renforcer les méthodes de recouvrement et de les rendre plus efficaces;

8. Prie le Secrétaire général d'examiner à titre prioritaire les dispositions administratives et budgétaires à prendre pour atténuer les difficultés financières actuelles des organes créés en vertu d'instruments internationaux et garantir ainsi leur fonctionnement régulier et de rendre compte de la mise en application des mesures retenues à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-huitième session;

9. Souligne que l'adoption de dispositions administratives et budgétaires ne saurait dégager les Etats parties du devoir de s'acquitter de toutes les obligations financières, courantes et non encore réglées, qu'ils ont contractées en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un nouveau rapport sur les conséquences financières, juridiques et autres qu'aurait le financement intégral du fonctionnement de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

11. Invite les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 20/ et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 2/ à étudier en priorité toutes les possibilités de financer de façon viable et assurée les dépenses entraînées par l'application de ces instruments, y compris en envisageant d'amender leurs dispositions financières;

12. Fait sienne la recommandation formulée en octobre 1990 par la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tendant à ce que l'Assemblée générale prenne des mesures appropriées pour assurer le financement de ces organes par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

13. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer le financement des réunions biennales des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'aide des ressources disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

14. Décide d'examiner en priorité à sa quarante-septième session les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RESOLUTION III

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant aussi ses résolutions 45/104 du 14 décembre 1990 et 45/217 du 21 décembre 1990, ainsi que les résolutions 1990/74 du 7 mars 1990 21/ et 1991/52 du 6 mars 1991 11/ de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans un état de paix et de sécurité,

20/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

21/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 2 et rectificatif (E/1990/22 et Corr.1), chap. II, sect. A.

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales et économiques laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente de l'importance du rôle que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue que la Convention relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, est une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Ayant à l'esprit les résultats positifs du Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, en particulier l'adoption de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, tout en soulignant la nécessité de mettre en oeuvre le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 22/ et de donner suite au Sommet aux niveaux national et international,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention 23/,

Considérant que le Comité des droits de l'enfant a tenu sa première session du 30 septembre au 18 octobre 1991,

Encouragée par le fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont jusqu'à présent signé la Convention et y sont devenus parties, témoignant ainsi de la volonté largement partagée d'oeuvrer à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant 23/;

2. Se félicite vivement de l'entrée en vigueur de la Convention le 2 septembre 1990, qui marque un jalon important dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

22/ E/CN.4/1991/59.

23/ A/46/392.

3. Se félicite du nombre des Etats qui ont signé et ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 26 janvier 1990;
4. Engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention, ou à y adhérer, à titre prioritaire;
5. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention et sur son application, en vue de promouvoir la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci;
6. Souligne qu'il importe que les Etats parties se conforment très strictement aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention;
7. Reconnait l'importance que revêtent les fonctions du Comité des droits de l'enfant pour surveiller l'application effective des dispositions de la Convention;
8. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant le personnel et les installations nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions;
9. Approuve l'organisation des travaux futurs du Comité à raison de deux sessions par an, d'une durée de deux ou trois semaines chacune, et la constitution d'un groupe de travail qui se réunira avant la session pour procéder à un examen préliminaire des rapports soumis par les Etats parties;
10. Décide de prendre à sa quarante-septième session les mesures nécessaires au sujet des recommandations du Comité des droits de l'enfant, sur la base du rapport que le Comité doit lui soumettre tous les deux ans, par l'entremise du Conseil économique et social 24/;
11. Invite le Secrétaire général à convoquer une brève réunion des Etats parties à la Convention, de préférence pendant la quarante-septième session de l'Assemblée générale, pour fixer la durée des réunions futures du Comité des droits de l'enfant avant que l'Assemblée examine la question;
12. Prie le Secrétaire général d'envisager favorablement la possibilité de permettre à un groupe de travail plénier du Comité de se réunir en 1992 25/;

24/ Voir par. 5 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25, annexe).

25/ CRC/C/7.

13. Invite les organes et organisations des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

14. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

15. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RESOLUTION IV

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/135, du 14 décembre 1990, et prenant note de la résolution 1991/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1991,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 26/ sont les premiers instruments internationaux de caractère global et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme 13/, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Considérant que le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption des Pactes, le 16 décembre 1991, est l'occasion tout indiquée de faire ressortir l'importance capitale et le rôle spécial de ces instruments des Nations Unies relatifs aux droits fondamentaux de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 27/ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant l'entrée en vigueur le 11 juillet 1991 du deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort,

26/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

27/ A/46/393.

Notant à ce propos qu'un certain nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 26/ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 26/ et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant 28/,

Considérant également le rôle important du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Se félicitant de la présentation à l'Assemblée générale du rapport annuel du Comité des droits de l'homme 29/ et du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa cinquième session 30/,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle fondamental et constitue de ce fait un sujet de préoccupation important et constant pour l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant des efforts que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels continuent de faire pour améliorer leurs méthodes de travail,

Notant avec préoccupation la situation critique que créent les retards enregistrés dans la présentation des rapports des Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions 29/;

28/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

29/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40).

30/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 3 (E/1991/23).

2. Prend note avec satisfaction également du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa cinquième session, notamment de ses suggestions et recommandations;

3. Se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels les deux comités s'acquittent de leurs fonctions;

4. Prie instamment les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de se préoccuper activement de la protection et de la promotion des droits civils et politiques ainsi que de celles des droits économiques, sociaux et culturels, en tenant compte du fait que ces droits sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits;

5. Prie instamment les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

6. Prie de même instamment les Etats parties de s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

7. Note avec satisfaction que la plupart des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi les différents organes de supervision à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les Etats parties aux deux Pactes se feront représenter de la sorte à l'avenir;

8. Prie de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager la possibilité d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

9. Invite les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

10. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

11. Souligne qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu du fait que les Etats parties doivent fournir des informations aussi détaillées que possible lors des états d'urgence, afin que la justesse et le bien-fondé des dispositions prises en pareilles circonstances puissent être évalués;

12. Engage les Etats parties aux Pactes, qui ont exercé leur droit souverain de formuler des réserves conformément aux règles pertinentes du droit international, à envisager la possibilité de reconsidérer ces réserves;

13. Prie instamment les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies d'apporter un appui et une coopération sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

14. Prie le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels informés des activités pertinentes des autres organes de suivi des instruments internationaux, de la Commission des droits de l'homme, des commissions techniques intéressées, de la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités et, le cas échéant, des institutions spécialisées, ainsi que de transmettre à ces organes les rapports annuels du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

15. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs;

16. Prie de nouveau instamment le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques pour faire plus largement connaître les travaux de ce comité ainsi que ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

17. Encourage tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement qu'ils le peuvent sur leur territoire;

18. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-huitième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

PROJET DE RESOLUTION V

Convention internationale sur la protection des droits
de tous les travailleurs migrants et des membres de
leur famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 7/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 26/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 28/, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 31/ et la Convention relative aux droits de l'enfant 32/,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il importe de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

1. Se félicite de l'adoption à sa quarante-cinquième session de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
2. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention 33/;
3. Invite tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera bientôt en vigueur;

31/ Résolution 34/180, annexe.

32/ Résolution 44/25, annexe.

33/ A/46/395.

4. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention, au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. Invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'état de la Convention;

7. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-septième session au titre de la question intitulée : "Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme".

PROJET DE RESOLUTION VI

Protection des minorités et non-discrimination à leur égard

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Sachant qu'il importe d'appliquer effectivement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, quant aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses,

Notant avec satisfaction que les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme accordent une attention croissante à la protection des minorités et à la non-discrimination à leur égard,

Considérant les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 26/ qui a trait aux droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer touchant la protection des minorités,

Ayant à l'esprit les travaux accomplis jusqu'ici par le système des Nations Unies, en particulier par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Constatant les résultats importants obtenus à cet égard dans des cadres régionaux, subrégionaux et bilatéraux, qui peuvent utilement inspirer l'action future de l'Organisation,

Soulignant qu'il faut assurer à tous, sans discrimination d'aucune sorte, la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier, achever l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques,

Rappelant sa décision 45/434 du 18 décembre 1990, la résolution 1991/61 de la Commission des droits de l'homme 11/, en date du 6 mars 1991, et la résolution 1991/30 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, par laquelle le Conseil a autorisé la tenue d'une session intersessions du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme pour achever la seconde lecture du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, en vue de soumettre le texte à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-huitième session,

1. Encourage la Commission des droits de l'homme à achever aussitôt que possible la mise au point définitive du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques et à lui transmettre le projet, pour adoption, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. Prie le Secrétaire général de l'informer, à sa quarante-septième session, des travaux accomplis par la Commission des droits de l'homme touchant le projet de déclaration;

3. Décide de garder à son ordre du jour la question de l'élaboration du projet de déclaration, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RESOLUTION VII

Conférence mondiale sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies s'est donné pour but, tant dans la Charte que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Estimant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de défendre et de protéger les autres droits,

Notant que des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent d'être commises,

Gardant à l'esprit que tous les Etats Membres se sont engagés à assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies,

Notant les progrès que l'Organisation des Nations Unies a accomplis dans cette voie et le fait qu'il faudrait encore progresser dans certains domaines,

Rappelant sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a notamment décidé de convoquer une Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra à un niveau élevé, en 1993, et de créer un Comité préparatoire de la Conférence mondiale,

Prenant note de la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, intitulée "Conférence mondiale sur les droits de l'homme" 11/, et en particulier des recommandations qui figurent dans l'annexe de cette résolution,

Prenant note des vues et des recommandations des gouvernements, des institutions spécialisées, d'autres organisations internationales, des organes compétents des Nations Unies, des organisations régionales et des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général 34/,

Se félicitant que le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme ait été nommé Secrétaire général de la Conférence mondiale,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur sa première session 35/;

2. Remercie les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui ont contribué aux réunions préparatoires;

3. Décide qu'à sa deuxième session le Comité préparatoire se fondera sur le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 45/155 pour élaborer l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

34/ A/CONF.157/PC/6.

35/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 24 (A/46/24).

4. Décide, conformément aux décisions adoptées par le Comité préparatoire :

- I. a) Que le Comité préparatoire examinera à sa deuxième session l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale et la documentation y relative;
- b) Que le Comité préparatoire examinera à sa deuxième session le projet de règlement intérieur de la Conférence mondiale;
- c) Que la Conférence mondiale se tiendra à Berlin pendant deux semaines en 1993;
- d) Que le Secrétaire général donnera la publicité la plus large possible à la Conférence mondiale et à ses préparatifs et assurera la pleine coordination des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies;

II. Que le Comité préparatoire tiendra trois autres sessions à Genève, dont deux en 1992 et une en 1993, que la première durera deux semaines et les deux autres entre une et deux semaines chacune, si nécessaire, qu'il n'y aura pas plus de deux séances simultanées pendant les sessions du Comité préparatoire et qu'il ne sera établi aucun groupe de travail intersessions;

III. D'inviter à nouveau le versement de ressources extrabudgétaires pour financer la participation de représentants des pays les moins avancés aux réunions préparatoires, y compris les réunions régionales, ainsi qu'à la Conférence mondiale elle-même, et de prier le Secrétaire général d'intensifier ses efforts à cet égard;

IV. Que, conformément aux objectifs et aux dispositions de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, des réunions régionales seront organisées pour chaque région qui le souhaite, dans le cadre institutionnel des commissions régionales ou avec l'aide de celle-ci, et que ces réunions seront financées au titre des activités préparatoires de la Conférence mondiale, recommandé par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 8 de l'annexe à sa résolution 1991/30;

V. De prier le Secrétaire général d'établir dès que possible la documentation ci-après et de rendre compte au Comité préparatoire, à sa prochaine session, des progrès accomplis à cet égard :

- a) Un nombre limité de brèves études analytiques et concrètes sur les questions mentionnées au paragraphe 1 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale et dans la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en particulier au paragraphe 2 de l'annexe à cette résolution, compte tenu de la documentation établie pour la première session du Comité préparatoire et des déclarations faites à cette session;

- b) Les rapports des réunions qui ont été organisées dans le cadre du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme conformément à la résolution 45/155 de l'Assemblée générale;
- c) Un ouvrage de référence concernant tous les rapports et études de l'Organisation des Nations Unies sur les droits de l'homme ou des aspects connexes;
- d) Une mise à jour de la publication intitulée Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme;
- e) Une mise à jour du Recueil d'instruments internationaux et du Status of International Instruments, comprenant aussi le texte d'instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme;

L'Assemblée note par ailleurs que le Comité préparatoire a décidé que les experts et consultants employés à cet effet devraient être choisis compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable;

VI. D'encourager le Président de la Commission des droits de l'homme, les présidents ou autres membres désignés des organes qui s'occupent des droits de l'homme, y compris les présidents d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou leurs représentants désignés, ainsi que les rapporteurs spéciaux et thématiques et les présidents ou membres désignés de groupes de travail à participer en tant qu'observateurs, selon qu'il conviendra, aux travaux du Comité préparatoire et de la Conférence mondiale;

5. Prie de nouveau les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme d'apporter leur concours au Comité préparatoire et de faire connaître à celui-ci, par l'intermédiaire du Secrétaire général, leurs vues et recommandations concernant la Conférence mondiale et ses préparatifs, ainsi que de participer activement à la Conférence;

6. Prie le Secrétaire général d'encourager les initiatives aux niveaux national, régional et international qui sont de nature à contribuer au succès de la Conférence mondiale;

7. Prie également le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Comité préparatoire;

8. Prie le Comité préparatoire de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, de l'état d'avancement de ses travaux.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentalesL'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme 7/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 26/ pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant en outre sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Notant avec préoccupation que nombre des principes énoncés dans les textes susvisés n'ont pas encore été pris en considération par la communauté internationale avec tout le dynamisme et l'objectivité nécessaires,

Soulignant l'importance spéciale des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement qui figure dans la résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant ses résolutions relatives au droit au développement ainsi que sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a décidé que l'un des objectifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui doit se tenir en 1993, serait d'examiner les rapports existant entre le développement et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques étant donné qu'il est important de créer les conditions permettant à tous de jouir de ces droits,

Tenant compte des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 36/.

Réaffirmant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Se déclarant particulièrement préoccupée par la détérioration croissante des conditions de vie dans les pays en développement et par ses incidences négatives sur le plein exercice des droits de l'homme, en particulier par la situation économique très grave dans laquelle se trouve le continent africain ainsi que par les conséquences désastreuses que le fardeau de la dette extérieure entraîne pour les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine,

Réaffirmant sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Profondément convaincue que le développement économique et social et le respect des droits de l'homme sont plus que jamais des éléments complémentaires pour atteindre un même objectif, à savoir le maintien de la paix et la justice entre les nations comme fondement des idéaux de liberté et de bien-être auxquels aspire l'humanité,

Reaffirmant que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

Considérant que les efforts consentis par les pays en développement en vue d'assurer leur propre développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption de mesures concrètes propres à créer un climat extérieur propice à la réalisation de l'objectif visé,

1. Réitère sa demande tendant à ce que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de sa résolution 32/130;
2. Affirme que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;
3. Réaffirme qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;
4. Réaffirme une fois encore que la communauté internationale se doit d'accorder ou de continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes se ressentant de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres cas de violations des droits de l'homme;
5. Considère qu'il devra être dûment tenu compte des questions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus lors des travaux préparatoires de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour que les obstacles qui s'opposent au progrès dans le domaine des droits de l'homme puissent être déterminés au cours de la Conférence;
6. Réaffirme que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;
7. Réaffirme aussi que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;
8. Considère que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;
9. Juge nécessaire que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit

qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux à caractère économique, social et humanitaire;

10. Prie instamment tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

11. Réaffirme une fois encore que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme sans porter atteinte à la dignité de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, qui supposent une restructuration des relations économiques internationales actuelles;

12. Décide que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devra également tenir compte du contenu de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité de l'appliquer;

13. Décide de poursuivre l'examen de la présente question à sa quarante-septième session.

PROJET DE RESOLUTION IX

Renforcement du Centre pour les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/135 du 15 décembre 1989 et 45/180 du 21 décembre 1990,

Ayant à l'esprit les résolutions 1989/46 du 6 mars 1989 15/, 1990/25 du 27 février 1990 21/ et 1991/23 du 5 mars 1991 11/ de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions 1990/47 du 25 mai 1990 et 1991/36 du 31 mai 1991 du Conseil économique et social,

Rappelant également sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990, et en particulier la section VI de cette résolution,

Considérant que, suivant la Charte des Nations Unies, la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation, pour laquelle elle revêt la plus haute importance,

Rappelant que, dans son rapport de 1991 sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général a déclaré que la protection des droits de l'homme était désormais l'une des clefs de voûte de la paix 37/.

Considérant l'importance du rôle du Centre pour les droits de l'homme en ce qui concerne la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et la nécessité de fournir au Centre des ressources humaines suffisantes, d'autant que son volume de travail s'est considérablement accru alors que ses ressources n'ont pas augmenté à la même cadence que ses responsabilités 38/.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 39/ et notant qu'à sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale avait alloué des ressources accrues pour répondre à la situation critique à laquelle le Centre pour les droits de l'homme devait faire face en 1991, mais que depuis lors, le volume de travail du Centre, notamment en raison de décisions prises par des organismes intergouvernementaux et des organes d'experts, a continué d'augmenter comme suite à de vives préoccupations internationales,

Notant également que le Centre pour les droits de l'homme a été chargé par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social d'effectuer des tâches supplémentaires après l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993,

1. **Souligne** qu'il conviendrait, lors de l'examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, d'allouer au Centre pour les droits de l'homme des ressources suffisantes en personnel permanent et en personnel temporaire, ainsi que d'autres ressources, pour lui permettre de faire face à son volume de travail accru et pour répondre à ses besoins, afin qu'il puisse s'acquitter de toutes les fonctions qui lui sont confiées, y compris la préparation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et la Conférence elle-même;

2. **Prie** le Secrétaire général de faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées au Centre pour les droits de l'homme afin de lui permettre d'exécuter pleinement et dans les délais prescrits toutes les tâches, y compris les tâches supplémentaires, résultant de décisions prises par des organismes intergouvernementaux et des organes d'experts;

37/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 1 (A/46/1), sect. VI.

38/ Voir E/1990/50.

39/ A/46/603.

3. Prie en outre le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-huitième session, et un rapport final à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, sur les faits nouveaux relatifs aux activités du Centre pour les droits de l'homme et sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION X

Protection des personnes atteintes de maladie mentale et amélioration des soins de santé mentale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme 7/, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 26/ et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 26/ ainsi que celles des autres instruments pertinents, dont la Déclaration des droits des personnes handicapées 40/ et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 41/,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Rappelant également sa résolution 45/92 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle s'est félicitée des progrès que le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme avait réalisés dans l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale sur la base d'un projet soumis à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note de la résolution 1991/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991 11/, dans laquelle la Commission a fait sien le projet d'ensemble de principes que le Groupe de travail lui avait soumis et a décidé d'en transmettre le texte, ainsi que le rapport du Groupe de travail, à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

40/ Résolution 3447 (XXX).

41/ Résolution 43/173, annexe.

Prenant note également de la résolution 1991/29 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, dans laquelle le Conseil a décidé de soumettre à l'Assemblée générale le projet d'ensemble de principes ainsi que le rapport du Groupe de travail,

Prenant note en outre des recommandations faites par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/46 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1991/29 et tendant à ce que, après l'adoption du projet d'ensemble de principes par l'Assemblée générale, le texte intégral fasse l'objet de la plus large diffusion possible et à ce que l'introduction du projet d'ensemble de principes soit publiée en même temps, en tant que document d'accompagnement, à l'intention des gouvernements et du public en général,

Prenant note en outre de la note du Secrétaire général 42/ qui contient en annexe le projet d'ensemble de principes ainsi que l'introduction à cet ensemble,

1. Adopte les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;
2. Prie le Secrétaire général d'inclure le texte de l'ensemble de principes ainsi que l'introduction dans la prochaine édition de la publication intitulée "Droits de l'homme - recueil d'instruments internationaux";
3. Prie le Secrétaire général de donner la plus large diffusion possible à l'ensemble de principes et de faire en sorte que l'introduction en soit publiée en même temps en tant que document d'accompagnement, à l'intention des gouvernements et du public en général.

ANNEXE

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale

Application

Les présents Principes seront appliqués sans discrimination d'aucune sorte fondée sur l'invalidité, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation juridique ou sociale, l'âge, la fortune ou la naissance.

Définitions

Dans les présents Principes :

L'expression "autorité indépendante" désigne une autorité compétente et indépendante prévue par la législation nationale;

Le terme "conseil" désigne un représentant qualifié, légal ou autre;

L'expression "organe de révision" désigne l'organe créé en application du Principe 17 pour examiner le placement ou le maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale;

Le terme "patient" désigne une personne qui reçoit des soins de santé mentale et s'entend de toutes les personnes qui sont admises dans un service de santé mentale;

L'expression "praticien de santé mentale" désigne un médecin, un psychologue clinicien, un infirmier (une infirmière), un(e) travailleur(euse) social(e) ou toute autre personne dûment formée et qualifiée, ayant des compétences particulières en matière de soins de santé mentale;

L'expression "représentant personnel" désigne une personne à qui incombe en droit le devoir de représenter les intérêts d'un patient dans tout domaine déterminé ou d'exercer des droits déterminés en son nom, et s'entend notamment du parent ou du représentant légal d'un mineur, à moins que la législation nationale n'en dispose autrement;

L'expression "service de santé mentale" désigne tout établissement ou toute unité d'un établissement qui se consacre principalement aux soins de santé mentale;

L'expression "soins de santé mentale" s'entend notamment de l'analyse de l'état mental d'une personne et du diagnostic porté en l'espèce, ainsi que du traitement, des soins et de la réadaptation dispensés en cas de maladie mentale ou de soupçon de maladie mentale.

Clause générale de réserve

L'exercice des droits énoncés dans les présents Principes ne peut être soumis qu'aux limitations qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires pour protéger la santé ou la sécurité de l'intéressé ou d'autrui, ou pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Principe 1

Libertés fondamentales et droits de base

1. Toute personne a droit aux meilleurs soins de santé mentale disponibles, dans le cadre du système de santé et de protection sociale.
2. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle doit être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
3. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation économique, sexuelle ou autre, contre les mauvais traitements physiques ou autres et contre les traitements dégradants.
4. Aucune discrimination fondée sur la maladie mentale n'est admise. Le mot "discrimination" s'entend de tout traitement différent, exclusif ou préférentiel ayant pour effet de supprimer l'égalité de droits ou d'y faire obstacle. Les mesures spéciales visant uniquement à protéger les droits des personnes atteintes de maladie mentale ou à améliorer leur état ne doivent pas être considérées comme ayant un caractère discriminatoire. Il n'y a pas discrimination en cas de traitement différent, exclusif ou préférentiel conforme aux dispositions des présents Principes et nécessaire pour protéger les droits de l'homme d'une personne atteinte de maladie mentale ou de toute autre personne.
5. Toute personne atteinte de maladie mentale a le droit d'exercer tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 7/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 26/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 26/ et d'autres instruments pertinents tels que la Déclaration des droits des personnes handicapées 40/ et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 41/.
6. Toute décision selon laquelle, en raison de sa maladie mentale, une personne n'a pas la capacité juridique et toute décision selon laquelle, en conséquence de cette incapacité, un représentant personnel sera nommé, ne sera prise qu'après que la cause aura été entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial institué par la législation nationale. La personne dont la capacité est en cause a le droit d'être représentée par un conseil. Si la personne dont la capacité est en cause ne s'assure pas elle-même les services d'un tel représentant, ce représentant sera mis à sa disposition sans frais dans la mesure où elle n'a pas les moyens suffisants pour rétribuer ses services. Le conseil ne doit pas représenter dans la même procédure un service de santé mentale ou son personnel et ne doit pas non plus représenter un membre de la famille de la personne dont la capacité est en cause, à moins que le tribunal n'ait la conviction qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts.

Les décisions concernant la capacité et la nécessité d'un représentant personnel doivent être réexaminées à des intervalles raisonnables prescrits par la législation nationale. La personne dont la capacité est en cause, son représentant personnel, le cas échéant, et toute autre personne intéressée auront le droit de faire appel des décisions en question devant un tribunal supérieur.

7. Quand un tribunal ou un autre organe judiciaire compétent constate qu'une personne atteinte d'une maladie mentale est incapable de gérer ses propres affaires, des mesures sont prises pour protéger ses intérêts pour autant qu'il soit jugé nécessaire et approprié compte tenu de l'état de cette personne.

Principe 2

Protection des mineurs

Aux fins des présents Principes et dans le cadre des dispositions de droit interne relatives à la protection des mineurs, il y a lieu de veiller à protéger les droits des mineurs et de désigner notamment, si nécessaire, un représentant légal autre qu'un membre de la famille.

Principe 3

Vie au sein de la société

Toute personne atteinte de maladie mentale a, dans la mesure du possible, le droit de vivre et de travailler au sein de la société.

Principe 4

Décision de maladie mentale

1. Il ne peut être décidé qu'une personne est atteinte de maladie mentale que conformément aux normes médicales acceptées sur le plan international.
2. La décision de maladie mentale ne doit jamais se fonder sur des considérations politiques, économiques ou de situation sociale, ni d'appartenance à un groupe culturel, racial ou religieux, ni sur aucune autre considération n'ayant pas de rapport direct avec l'état de santé mentale.
3. Les conflits familiaux ou professionnels, ou la non-conformité aux valeurs morales, sociales, culturelles ou politiques ou aux convictions religieuses prévalant dans la société à laquelle une personne appartient ne doivent jamais être des facteurs déterminants dans le diagnostic de maladie mentale.
4. Le fait qu'une personne ait été soignée ou hospitalisée dans le passé ne peut en lui-même justifier un diagnostic présent ou futur de maladie mentale.

5. Nul individu ou autorité ne peut classer une personne comme atteinte de maladie mentale, ni autrement indiquer que cette personne est atteinte d'une telle maladie, si ce n'est à des fins directement liées à la maladie mentale ou à ses conséquences.

Principe 5

Examen médical

Nul ne sera astreint à subir un examen médical pour déterminer s'il est ou non atteint de maladie mentale, si ce n'est en application d'une procédure autorisée par la législation nationale.

Principe 6

Confidentialité

Le droit à la confidentialité des renseignements concernant toutes les personnes auxquelles s'appliquent les présents principes doit être respecté.

Principe 7

Rôle de la société et de la culture

1. Tout patient a, dans la mesure du possible, le droit d'être traité et soigné dans le milieu où il vit.
2. Lorsque le traitement est dispensé dans un service de santé mentale, tout patient a le droit, chaque fois que cela est possible, de le suivre à proximité de son domicile ou du domicile de membres de sa famille ou d'amis, et de retourner dès que possible dans son milieu de vie.
3. Tout patient a droit à un traitement adapté à son milieu culturel.

Principe 8

Normes de soins

1. Tout patient a droit à des soins et à une protection sociale appropriés aux besoins de sa santé, et à des soins et des traitements conformes aux mêmes normes que les autres malades.
2. Tout patient doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, les mauvais traitements provenant d'autres patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.

Principe 9

Traitement

1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement le moins restrictif possible et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui.
2. Le traitement et les soins dispensés au patient doivent se fonder sur un programme individuel discuté avec lui, régulièrement revu, modifié le cas échéant, et appliqué par un personnel spécialisé qualifié.
3. Les soins de santé mentale doivent, toujours, être dispensés conformément aux normes d'éthique applicables aux praticiens de santé mentale, y compris aux normes acceptées sur le plan international, telles que les principes d'éthique médicale adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.
4. Le traitement de tout patient doit tendre à préserver et à renforcer son autonomie personnelle.

Principe 10

Médicaments

1. Les médicaments doivent répondre au mieux aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtimeut ou pour la commodité d'autrui. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 du Principe 11, les praticiens de santé mentale doivent prescrire uniquement des médicaments dont l'efficacité est connue ou démontrée.
2. Tous les médicaments doivent être prescrits par un praticien de santé mentale, légalement habilité, et inscrits au dossier du patient.

Principe 11

Consentement au traitement

1. Aucun traitement ne doit être administré à un patient sans qu'il y ait donné son consentement en connaissance de cause, sous réserve des cas prévus aux paragraphes 6, 7, 8, 13 et 15.
2. Par consentement en connaissance de cause, on entend le consentement librement donné, en l'absence de toute menace ou manoeuvre, et après des explications suffisantes et compréhensibles données au patient, sous une forme et dans un langage qui lui sont accessibles, sur :

- a) Le processus de diagnostic;
- b) Le but, les méthodes, la durée probable et les bénéfices escomptés du traitement proposé;
- c) Les autres modes de traitement possibles, y compris les modes de traitement portant moins atteinte à l'intégrité du patient;
- d) Les douleurs et désagréments pouvant résulter du traitement, ses risques éventuels et ses effets secondaires.

3. Le patient peut demander la présence d'une personne ou de plusieurs personnes de son choix au cours de la procédure requise pour l'octroi du consentement.

4. Le patient a le droit de refuser le traitement ou d'y mettre fin, excepté dans les cas prévus aux paragraphes 6, 7, 8, 13 et 15 ci-dessous. Les conséquences de ce refus ou de cet arrêt doivent lui être expliquées.

5. Le patient ne doit jamais être invité ou encouragé à renoncer au droit de donner son consentement en connaissance de cause. Si le patient manifeste l'intention de renoncer à ce droit, il lui sera expliqué que le traitement ne peut pas être dispensé sans son consentement donné en connaissance de cause.

6. Excepté dans les cas prévus aux paragraphes 7, 8, 12, 13, 14 et 15 ci-dessous, le traitement proposé peut être dispensé au patient sans son consentement donné en connaissance de cause, si les conditions ci-après sont remplies :

- a) Que le patient ne soit pas un patient volontaire au moment considéré;
- b) Qu'une autorité indépendante, ayant en sa possession tous les éléments d'information nécessaires, y compris les éléments indiqués au paragraphe 2 ci-dessus, soit convaincue que le patient n'a pas, au moment considéré, la capacité de donner ou de refuser son consentement en connaissance de cause au traitement proposé, ou si la législation nationale le prévoit, que, eu égard à la sécurité du patient ou à celle d'autrui, le patient refuse déraisonnablement son consentement; et
- c) Que l'autorité indépendante soit convaincue que le traitement proposé répond au mieux aux besoins de la santé du patient.

7. Le paragraphe 6 ci-dessus ne s'applique pas à un patient ayant un représentant personnel habilité par la loi à consentir au traitement en son nom, étant entendu toutefois que, dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 ci-dessous, le traitement peut être administré audit patient sans son consentement donné en connaissance de cause si son représentant personnel, après avoir eu connaissance des éléments d'information indiqués au paragraphe 2 ci-dessus, y consent en son nom.

8. Excepté dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 ci-dessous, le traitement peut également être dispensé à un patient sans son consentement donné en connaissance de cause si un praticien de santé mentale qualifié, habilité par la loi, conclut que ce traitement est urgent et nécessaire pour prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Ce traitement ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet.

9. Lorsqu'un traitement est autorisé sans le consentement du patient donné en connaissance de cause, tout est fait néanmoins pour tenter d'informer le patient de la nature du traitement et de tout autre mode de traitement possible, et pour faire participer le patient dans la mesure du possible à l'application du traitement.

10. Tout traitement est immédiatement inscrit dans le dossier du patient, avec mention de son caractère volontaire ou non volontaire.

11. La contrainte physique ou l'isolement d'office du patient ne doivent être utilisés que conformément aux méthodes officiellement approuvées du service de santé mentale, et uniquement si ce sont les seuls moyens de prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Le recours à ces mesures ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet. Toutes les mesures de contrainte physique ou d'isolement d'office, les raisons qui les motivent, leur nature et leur étendue, doivent être inscrites dans le dossier du patient. Tout patient soumis à la contrainte physique ou à l'isolement d'office doit bénéficier de conditions humaines et être soigné et régulièrement et étroitement surveillé par un personnel qualifié. Dans le cas d'un patient ayant un représentant personnel, celui-ci est avisé sans retard, le cas échéant, de toute mesure de contrainte physique ou d'isolement d'office.

12. La stérilisation ne doit jamais être appliquée en tant que traitement des maladies mentales.

13. Une personne atteinte de maladie mentale ne peut subir d'intervention médicale ou chirurgicale importante que si la législation nationale le permet, si l'on considère qu'elle répond à l'intérêt supérieur du patient et si celui-ci y donne son consentement en connaissance de cause; lorsque le patient n'est pas en mesure de donner son consentement en connaissance de cause, l'intervention ne doit être autorisée qu'après un examen indépendant.

14. La psychochirurgie et les autres traitements portant atteinte à l'intégrité du patient et irréversibles applicables en cas de maladie mentale ne doivent jamais être appliqués à un patient non volontaire d'un service de santé mentale et dans la mesure où la législation nationale les autorise, ils ne peuvent être appliqués à tout autre patient que si celui-ci y a donné son consentement en connaissance de cause et si un organisme extérieur et indépendant se déclare convaincu que le consentement du patient a été réellement donné en connaissance de cause et que ce traitement répond à l'intérêt supérieur du patient.

15. Les essais cliniques et les traitements expérimentaux ne doivent jamais être menés sur un patient sans son consentement donné en connaissance de cause, étant entendu cependant qu'un patient qui n'est pas capable de donner un tel consentement peut faire l'objet d'un essai clinique ou d'un traitement expérimental particulier mais uniquement après examen et approbation d'un organisme indépendant et compétent spécialement constitué à cette fin.

16. Dans les cas visés aux paragraphes 6, 7, 8, 13, 14 et 15 ci-dessus, le patient ou son représentant personnel ou toute personne intéressée ont, à l'égard de tout traitement auquel le patient est soumis, le droit de présenter un recours auprès d'un organe judiciaire ou d'une autre autorité indépendante.

Principe 12

Notification des droits

1. Dès son admission dans un service de santé mentale, tout patient doit être informé dès que possible, sous une forme et dans un langage qu'il peut comprendre, de tous ses droits conformément aux présents Principes et en vertu de la législation nationale, et cette information sera assortie d'une explication de ces droits et des moyens de les exercer.

2. Si le patient n'est pas capable de comprendre ces informations, et tant que cette incapacité durera, ses droits seront portés à la connaissance de son représentant personnel le cas échéant, et de la personne ou des personnes qui sont les mieux à même de représenter ses intérêts et qui sont disposées à le faire.

3. Un patient qui en a la capacité a le droit de désigner la personne qui sera informée en son nom, ainsi que la personne chargée de représenter ses intérêts auprès des autorités du service.

Principe 13

Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale

1. Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, au plein respect de :

a) La reconnaissance en droit en tant que personne en toutes circonstances;

b) La vie privée;

c) La liberté de communication, notamment avec d'autres personnes dans le service; la liberté d'envoyer et de recevoir des communications privées sans aucune censure; la liberté de recevoir des visites privées d'un conseil

ou d'un représentant personnel et, chaque fois que cela est raisonnable, d'autres visiteurs; et la liberté d'accès aux services postaux et téléphoniques ainsi qu'aux journaux, à la radio et à la télévision;

d) La liberté de religion ou de conviction.

2. L'environnement et les conditions de vie dans les services de santé mentale doivent être aussi proches que possible de la vie normale des personnes d'un âge correspondant, et notamment comprendre :

a) Des installations pour les loisirs;

b) Des moyens d'éducation;

c) Des possibilités d'acheter ou de recevoir les articles nécessaires à la vie quotidienne, aux loisirs et à la communication;

d) Des moyens permettant au patient de se livrer à des occupations actives adaptées à son milieu social et culturel, des encouragements à user de ces moyens, et des mesures de réadaptation professionnelle de nature à faciliter sa réinsertion dans la société. Il devrait être prévu à ce titre des services d'orientation et de formation professionnelle ainsi que de placement pour permettre aux patients de trouver ou de conserver un emploi dans la société.

3. En aucun cas le patient ne peut être soumis à un travail forcé. Dans la mesure où les besoins du patient et les exigences de l'administration des établissements le permettent, un patient peut choisir le type de travail auquel il souhaite se livrer.

4. Le travail effectué par un patient dans un service de santé mentale ne doit pas donner lieu à exploitation. Tout patient a droit, pour tout travail effectué par lui, à la même rémunération que celle qu'une personne extérieure recevrait pour un travail identique selon les lois ou les coutumes du pays. Le patient a en toutes circonstances le droit de recevoir une part équitable de toute rémunération versée au service de santé mentale pour son travail.

Principe 14

Ressources des services de santé mentale

1. Les services de santé mentale doivent disposer du même niveau de ressources que tout autre établissement de santé, notamment :

a) Un personnel médical et un personnel spécialisé qualifié et en nombre suffisant, et un espace suffisant pour respecter la vie privée des patients et leur offrir des thérapies appropriées et actives;

b) Un matériel de diagnostic et de soins aux patients;

- c) Des soins spécialisés appropriés; et
- d) Des moyens de traitement adéquats, réguliers et complets, y compris en fournitures de médicaments.

2. Tout service de santé mentale doit être inspecté par les autorités compétentes avec une fréquence suffisante pour veiller à ce que les conditions de vie et de traitement des patients et les soins qui leur sont dispensés soient conformes aux présents Principes.

Principe 15

Principes de placement

1. Si un patient a besoin d'être soigné dans un service de santé mentale, tout doit être fait pour éviter qu'il n'y soit placé d'office.
2. L'admission dans un service de santé mentale est administrée de la même manière que l'admission dans tout autre service pour toute autre maladie.
3. Tout patient qui n'est pas placé d'office dans un service de santé mentale a le droit de le quitter à tout moment, à moins que ne soient réunies les conditions justifiant son maintien d'office, telles que prévues au Principe 16, et il doit être informé de ce droit.

Principe 16

Placement d'office

1. Une personne a) ne peut être placée d'office dans un service de santé mentale; b) ou, ayant déjà été admise volontairement dans un service de santé mentale, ne peut y être gardée d'office, qu'à la seule et unique condition qu'un praticien de santé mentale qualifié et habilité à cette fin par la loi décide, conformément au Principe 4, que cette personne souffre d'une maladie mentale et considère :

a) Que, en raison de cette maladie mentale, il y a un risque sérieux de dommage immédiat ou imminent pour cette personne ou pour autrui;

b) Ou que, dans le cas d'une personne souffrant d'une grave maladie mentale et dont le jugement est atteint, le fait de ne pas placer ou garder d'office cette personne serait de nature à entraîner une grave détérioration de son état ou empêcherait de lui dispenser un traitement adéquat qui ne peut être administré que par placement dans un service de santé mentale conformément au principe de la solution la moins contraignante.

Dans le cas visé à l'alinéa b), un deuxième praticien de santé mentale répondant aux mêmes conditions que le premier et indépendant de celui-ci est consulté si cela est possible. Si cette consultation a lieu, le placement ou le maintien d'office du patient ne peut se faire qu'avec l'assentiment de ce deuxième praticien.

2. La mesure de placement ou de maintien d'office est prise initialement pour une brève période prévue par la législation nationale aux fins d'observation et de traitement préliminaire, en attendant que la décision de placement ou de maintien d'office du patient soit examinée par l'organe de révision. Les raisons du placement sont communiquées sans retard au patient, de même que le placement et les raisons qui le motivent sont aussi communiqués sans délai à l'organe de révision, au représentant personnel du patient, s'il en a un, et, sauf objection du patient, à la famille de celui-ci.

3. Un service de santé mentale ne peut recevoir de patients placés d'office que s'il a été désigné à cet effet par une autorité compétente prévue par la législation nationale.

Principe 17

Organe de révision

1. L'organe de révision est un organe judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi et agissant selon les procédures fixées par la législation nationale. Il prend ses décisions avec le concours d'un ou plusieurs praticiens de santé mentale qualifiés et indépendants et tient compte de leur avis.

2. Comme prescrit au paragraphe 2 du Principe 16, l'organe de révision procède à l'examen initial d'une décision de placer ou de garder d'office un patient dès que possible après l'adoption de cette décision et selon des procédures simples et rapides fixées par la législation nationale.

3. L'organe de révision examine périodiquement les cas des patients placés d'office à des intervalles raisonnables fixés par la législation nationale.

4. Tout patient placé d'office peut présenter à l'organe de révision une demande de sortie ou de placement volontaire, à des intervalles raisonnables fixés par la législation nationale.

5. A chaque réexamen, l'organe de révision examine si les conditions du placement d'office énoncées au paragraphe 1 du Principe 16 sont toujours réunies, sinon, il est mis fin au placement d'office du patient.

6. Si, à tout moment, le praticien de santé mentale chargé du cas estime que les conditions pour maintenir une personne en placement d'office ne sont plus réunies, il prescrit qu'il soit mis fin au placement d'office de cette personne.

7. Un patient ou son représentant personnel ou toute autre personne intéressée a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

Principe 18

Garanties de procédure

1. Le patient a le droit de choisir et de désigner un conseil pour le représenter en tant que tel, y compris pour le représenter dans toute procédure de plainte ou d'appel. Si le patient ne s'assure pas de tels services, un conseil sera mis à la disposition du patient sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour le rémunérer.
2. Le patient a aussi le droit à l'assistance, si nécessaire, des services d'un interprète. S'il a besoin de tels services et ne se les assure pas, ils seront mis à sa disposition sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour les rétribuer.
3. Le patient et son conseil peuvent demander et présenter à toute audience un rapport établi par un spécialiste indépendant de la santé mentale et tous autres rapports et éléments de preuve verbaux, écrits et autres qui sont pertinents et recevables.
4. Des copies du dossier du patient et de tous les rapports et documents devant être présentés doivent être données au patient et au conseil du patient, sauf dans les cas spéciaux où il est jugé que la révélation d'un élément déterminé au patient nuirait gravement à la santé du patient ou compromettrait la sécurité d'autrui. Au cas où la législation nationale le permet et si la discrétion peut être garantie, tout document qui n'est pas donné au patient devrait être donné au représentant et au conseil du patient. Quand une partie quelconque d'un document n'est pas communiquée à un patient, le patient ou le conseil du patient, le cas échéant, doit être avisé de la non-communication et des raisons qui la motivent, et la décision de non-communication pourra être réexaminée par le tribunal.
5. Le patient, le représentant personnel et le conseil du patient ont le droit d'assister, de participer à toute audience et d'être entendus personnellement.
6. Si le patient, le représentant personnel ou le conseil du patient demandent que telle ou telle personne soit présente à l'audience, cette personne y sera admise, à moins qu'il ne soit jugé que la présence de la personne risque d'être gravement préjudiciable à l'état de santé du patient, ou de compromettre la sécurité d'autrui.
7. Lors de toute décision sur le point de savoir si l'audience ou une partie de l'audience doit se dérouler en public ou en privé et s'il peut en être rendu compte publiquement, il convient de tenir dûment compte des vœux du patient lui-même, de la nécessité de respecter la vie privée du patient et d'autres personnes et de la nécessité d'empêcher qu'un préjudice grave ne soit causé à l'état de santé du patient ou d'éviter de compromettre la sécurité d'autrui.

8. La décision qui sera prise à l'issue de l'audience et les raisons qui la motivent seront indiquées par écrit. Des copies en seront données au patient, à son représentant personnel et à son conseil. Pour décider si la décision doit ou non être publiée intégralement ou en partie, il sera pleinement tenu compte des vœux du patient lui-même, de la nécessité de respecter sa vie privée et celle d'autres personnes, de l'intérêt public concernant la transparence dans l'administration de la justice et de la nécessité d'empêcher qu'un préjudice grave ne soit causé à la santé du patient ou d'éviter de compromettre la sécurité d'autrui.

Principe 19

Accès à l'information

1. Un patient (terme qui s'entend également d'un ancien patient dans le présent Principe) doit avoir accès aux informations le concernant se trouvant dans ses dossiers médical et personnel que le service de santé mentale détient. Ce droit peut faire l'objet de restrictions afin d'empêcher qu'un préjudice grave ne soit causé à la santé du patient et d'éviter de compromettre la sécurité d'autrui. Au cas où la législation nationale le permet et si la discrétion peut être garantie, les renseignements qui ne sont pas donnés au patient peuvent être donnés au représentant personnel et au conseil du patient. Quand une partie des informations n'est pas communiquée à un patient, le patient ou le conseil du patient, le cas échéant, doit être avisé de la non-communication et des raisons qui la motivent et la décision peut faire l'objet d'un réexamen par le tribunal.

2. Toutes observations écrites du patient, du représentant personnel ou du conseil du patient doivent, à la demande de l'un d'eux, être versées au dossier du patient.

Principe 20

Délinquants de droit commun

1. Le présent Principe s'applique aux personnes qui exécutent des peines de prison pour avoir commis des infractions pénales, ou qui sont détenues dans le cadre de poursuites ou d'une enquête engagées contre elles au pénal, et dont il a été établi qu'elles étaient atteintes de maladie mentale ou dont il est jugé qu'elles sont peut-être atteintes d'une telle maladie.

2. Toutes ces personnes doivent recevoir les meilleurs soins de santé mentale disponibles comme prévu au Principe 1. Les présents Principes leur sont applicables dans toute la mesure du possible, sous réserve des quelques modifications et exceptions qui s'imposent en l'occurrence. Aucune de ces modifications et exceptions ne doit porter atteinte aux droits reconnus à ces personnes par les instruments visés au paragraphe 5 du Principe 1.

3. La législation nationale peut autoriser un tribunal ou une autre autorité compétente, en se fondant sur des avis médicaux compétents et indépendants, à ordonner le placement de telles personnes dans un service de santé mentale.

4. Le traitement de personnes dont il a été établi qu'elles étaient atteintes de maladie mentale doit être en toutes circonstances conforme au Principe 11.

Principe 21

Plaintes

Tout patient et ancien patient ont le droit de porter plainte conformément aux procédures prévues par la législation nationale.

Principe 22

Contrôle et recours

Les Etats veillent à mettre en place les mécanismes voulus pour favoriser le respect des présents Principes, pour l'inspection des services de santé mentale, pour le dépôt, l'instruction et le règlement des plaintes et pour l'institution des procédures disciplinaires et judiciaires appropriées en cas de faute professionnelle ou de violation des droits d'un patient.

Principe 23

Mise en oeuvre

1. Les Etats doivent donner effet aux présents Principes par l'adoption de mesures législatives, judiciaires, administratives, éducatives et autres appropriées, qu'ils devront réexaminer périodiquement.
2. Les Etats accorderont une large diffusion à ces principes par des moyens actifs et appropriés.

Principe 24

Portée des principes en ce qui concerne les services de santé mentale

Les présents Principes s'appliquent à toutes les personnes qui sont placées dans un service de santé mentale.

Principe 25

Clause de sauvegarde des droits en vigueur

Les présents Principes ne portent nullement atteinte à aucun des droits existants des patients, notamment aux droits reconnus dans la législation nationale ou internationale applicable, même si lesdits Principes ne reconnaissent pas ces droits ou ne les reconnaissent que dans une moindre mesure.

PROJET DE RESOLUTION XI

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/166 du 18 décembre 1990,

Ayant à l'esprit les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 7/, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 26/ et de ses protocoles facultatifs 28/, en particulier l'article 6 du Pacte, qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans,

Ayant à l'esprit également les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 9/ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 20/,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice, comme l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 41/, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 43/ et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort 44/ ainsi que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature 45/, les Principes essentiels relatifs au rôle du barreau, l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers 46/, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 47/, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 48/,

43/ Résolution 40/34, annexe.

44/ Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

45/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 ; rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2.

46/ Ibid., sect. D.1.

47/ Résolution 34/169, annexe.

48/ Voir Droits de l'homme ; Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88/XIV.1).

Reconnaissant l'importante contribution que la Commission des droits de l'homme a apportée en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi qu'en témoignent ses résolutions 1991/34 du 5 mars 1991 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, 1991/39 du 5 mars 1991 sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, 1991/43 du 5 mars 1991 sur le droit à un procès équitable et 1991/71 du 6 mars 1991 sur les exécutions sommaires ou arbitraires 13/.

Accueillant avec satisfaction les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1991/31 du 5 mars 1991 sur les droits de l'homme et les procédures thématiques, 1991/42 du 5 mars 1991 sur la question de la détention arbitraire et 1991/70 du 6 mars 1991 sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme 11/.

Accueillant également avec satisfaction la résolution de la Commission des droits de l'homme 1991/41 du 5 mars 1991 par laquelle celle-ci a créé un groupe de travail intersessions qui sera chargé d'examiner le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, et invitant la Commission à examiner le projet révisé de déclaration à titre hautement prioritaire à sa quarante-huitième session,

Se félicitant en outre des recommandations figurant dans le premier rapport de M. Louis Joinet sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats 49/ et approuvées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1991/35, y compris les recommandations ayant trait à la planification et à l'organisation de services consultatifs et d'une assistance technique, et accueillant également avec satisfaction la décision de la Sous-Commission de confier à M. Joinet l'établissement d'un nouveau rapport,

Se félicitant également des nouveaux progrès réalisés par la Sous-Commission en ce qui concerne la question de l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, et de la résolution 1991/25 de la Sous-Commission,

Rappelant les normes adoptées à l'unanimité par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les recommandations faites en vue d'assurer une application plus efficace des normes existantes, et rappelant aussi l'invitation qu'elle a adressée aux gouvernements pour qu'ils respectent ces normes et en tiennent compte dans le cadre de leur législation et pratique nationales,

Reconnaissant l'oeuvre importante accomplie dans ce domaine dans le cadre des programmes des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Réaffirmant l'importance des principes définis dans sa résolution 41/120 du 4 décembre 1986, relative à l'établissement de normes dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant qu'il importe de continuer à mener une action coordonnée et concertée pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

1. Réaffirme l'importance de l'application intégrale et effective des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;
2. Invite de nouveau tous les Etats à tenir dûment compte de ces règles et normes lorsqu'ils élaborent des stratégies nationales ou régionales aux fins d'une application effective et à ne ménager aucun effort pour mettre sur pied des mécanismes et des procédures efficaces de caractère législatif ou autre, ainsi que pour fournir les ressources financières qu'exige une mise en oeuvre plus efficace de ces règles et normes;
3. Demande à tous les Etats d'assurer la plus large diffusion possible au texte des instruments internationaux conclus dans ce domaine;
4. Fait sienne la résolution 1991/15 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991, sur l'application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;
5. Rappelle sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990 et la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, où il était recommandé au Comité préparatoire de la Conférence mondiale de prêter une attention particulière à l'application des normes en vigueur et des instruments relatifs aux droits de l'homme;
6. Accueille avec satisfaction la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme par laquelle celle-ci a créé un groupe de travail de cinq membres chargé d'enquêter sur les cas de détention arbitraire, et prie le Secrétaire général de fournir toutes les ressources voulues au groupe de travail, compte tenu de l'importance et de la portée de son mandat;
7. Prie le Secrétaire général :
 - a) De continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer les normes internationales en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme;
 - b) De continuer à apporter toute l'assistance nécessaire aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'emploient à faire respecter et protéger les droits de l'homme et à établir des normes internationales dans ce domaine;

c) D'assurer la plus large diffusion au texte des instruments internationaux conclus dans ce domaine, notamment ceux qui ont été adoptés à l'unanimité par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et d'inclure les divers textes pertinents dans la prochaine édition de la publication des Nations Unies intitulée : Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux;

d) De continuer à coordonner les activités en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment les divers services consultatifs techniques assurés par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires en vue d'exécuter des programmes conjoints et de renforcer les mécanismes en place;

8. Souligne l'importance du rôle des commissions régionales, des institutions spécialisées et des instituts des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine;

9. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-huitième session sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION XII

Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme 7/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 26/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 26/ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par les Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 44/148 du 15 décembre 1989, 44/212 du 22 décembre 1989, et autres résolutions pertinentes,

Tenant compte de la résolution 1991/14 du 22 février 1991 11/, par laquelle la Commission des droits de l'homme a appelé son attention sur la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, dans laquelle elle a proclamé la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement dont l'une des principales caractéristiques est la recherche des moyens de faire sensiblement régresser l'extrême pauvreté et la responsabilité commune de tous les pays,

Sachant que l'extrême pauvreté est un outrage à la dignité humaine et peut constituer une menace au droit à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté ne cesse d'augmenter dans le monde et qu'elle touche les groupes les plus vulnérables de la société, les empêchant d'exercer leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,

Consciente de la nécessité de mieux comprendre les causes de l'extrême pauvreté,

Sachant que l'élimination de la pauvreté généralisée et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sont des objectifs interdépendants,

Reconnaissant que les graves souffrances de la grande majorité des êtres humains qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté exigent l'attention immédiate de la communauté internationale et l'adoption de mesures concrètes visant à éliminer l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale,

1. Affirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont un outrage à la dignité humaine et qu'il importe donc d'adopter d'urgence des mesures nationales et internationales pour y mettre fin;
2. Souligne la nécessité de procéder à une étude complète et approfondie de la nature du phénomène de l'extrême pauvreté dont souffre l'humanité;
3. Demande à la Commission des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans ses études sur l'extrême pauvreté, aux conditions dans lesquelles les plus pauvres eux-mêmes peuvent communiquer leur expérience et contribuer ainsi à mieux faire comprendre leur situation d'exclusion sociale;
4. Demande à nouveau aux Etats, aux institutions spécialisées et organes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations internationales, y compris aux organisations intergouvernementales, d'accorder l'attention requise à ce problème;
5. Prend acte avec satisfaction des mesures concrètes que prend le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants, comme des efforts que fait le Programme des Nations Unies pour le développement fait pour accorder la priorité à la recherche de moyens permettant de réduire la pauvreté comme le prévoient les résolutions pertinentes;
6. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session au titre du point subsidiaire intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

PROJET DE RESOLUTION XIII

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour
la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

L'Assemblée générale,

Rappelant les décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du 17 mai 1974, par lesquelles le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer un groupe de travail sur l'esclavage, que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1988/42 du 8 mars 1988 50/, a décidé d'appeler Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Prenant note de la résolution 1991/58 de la Commission des droits de l'homme en date du 6 mars 1991 11/, concernant le Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage (Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités),

Prenant note de la résolution 1991/34 du 31 mai 1991, par laquelle le Conseil économique et social a prié l'Assemblée générale de créer un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

Gravement préoccupée par la persistance de l'esclavage, de la traite des esclaves, de pratiques esclavagistes et même de manifestations modernes de ce phénomène, qui représente quelques-unes des violations les plus graves des droits de l'homme,

Convaincue que la création d'un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage contribuerait sensiblement à assurer la protection des droits de l'homme de ceux qui sont victimes de formes contemporaines d'esclavage,

1. Décide de créer un fonds de contributions volontaires répondant aux critères ci-après :

a) Le fonds sera dénommé Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

b) Le Fonds aura pour but : premièrement, d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales de différentes régions qui s'occupent des formes contemporaines d'esclavage à participer aux délibérations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en leur fournissant une assistance financière; deuxièmement, d'apporter, par l'intermédiaire des

50/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage;

c) Le Fonds sera alimenté par des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques;

d) Les seuls types d'activité auxquels le Fonds apportera son appui sont ceux qui sont exposés à l'alinéa b) ci-dessus;

e) Seuls pourront bénéficier du Fonds :

i) Des représentants d'organisations non gouvernementales s'occupant des formes contemporaines d'esclavage :

a) Qui sont considérés comme tels par le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage visé à l'alinéa f) ci-dessous;

b) Qui, de l'avis du Conseil d'administration, ne seraient pas en mesure d'assister aux sessions du Groupe de travail sans l'assistance fournie par le Fonds;

c) Qui pourraient aider le Groupe de travail à comprendre de manière plus approfondie les problèmes liés aux formes contemporaines d'esclavage;

ii) Des personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage et qui sont considérées comme telles par le Conseil d'administration du Fonds;

f) Le Fonds sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions applicables, selon les avis d'un conseil d'administration constitué de cinq personnes ayant l'expérience voulue dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, des formes contemporaines d'esclavage, qui siégeront à titre personnel; les membres du Conseil d'administration seront nommés par le Secrétaire général pour un mandat de trois ans, renouvelable, en consultation avec le Président en exercice de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

2. Exhorte tous les gouvernements à réserver un accueil favorable aux demandes de contributions au Fonds.

PROJET DE RESOLUTION XIV

Droit au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a proclamé la Déclaration sur le droit au développement lors de sa quarante et unième session 51/,

Rappelant sa résolution 45/97 du 14 décembre 1990, et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement et prenant note de la résolution 1991/15 de la Commission en date du 22 février 1991 11/,

Rappelant aussi le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme 52/,

Réaffirmant l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a abordé une nouvelle phase de ses travaux sur la question, orientée vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

Réaffirmant qu'il y a lieu de mettre en place un mécanisme d'évaluation pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a décidé, entre autres, que l'un des objectifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit se tenir en 1993 sera d'examiner les rapports existant entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques, étant donné qu'il est important de créer les conditions permettant à chacun de jouir de ces droits, tels qu'ils sont définis dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 26/,

Ayant considéré le rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général en application de la résolution 45/97 de l'Assemblée générale 53/,

51/ Résolution 41/128, annexe.

52/ E/CN.4/1990/9/Rev.1.

53/ E/CN.4/1991/12 et Add.1.

1. Réaffirme l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement;
2. Prend note avec intérêt du rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général en application de la résolution 45/97 de l'Assemblée générale;
3. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session des propositions concrètes sur l'application effective et la promotion de la Déclaration sur le droit au développement, en tenant compte des vues exprimées à ce sujet au cours des débats de la Commission à sa quarante-septième session, ainsi que de toutes observations et propositions qui pourraient être formulées conformément au paragraphe 3 de la résolution 1990/18 de la Commission, en date du 23 février 1990 21/;
4. Réaffirme qu'un mécanisme d'évaluation continue est nécessaire pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration;
5. Prie le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de continuer à assurer la coordination des diverses activités en vue de la mise en œuvre de la Déclaration;
6. Prie instamment tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les institutions spécialisées, de tenir dûment compte de la Déclaration en planifiant leurs programmes d'activité et de s'efforcer de contribuer à son application;
7. Prie instamment aussi les commissions régionales et les organisations intergouvernementales régionales de convoquer des réunions d'experts gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales et locales représentatives, en vue de parvenir à un accord sur les dispositions à prendre, dans le cadre de la coopération internationale, pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration;
8. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-huitième session, et l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, des activités que les organismes des Nations Unies auront menées pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration;
9. Demande à la Commission de continuer à faire des propositions à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre, en particulier les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre et le renforcement de la Déclaration, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale ainsi que des réponses figurant dans le rapport établi par le Secrétaire général en application des décisions pertinentes de la Commission et de l'Assemblée générale;

10. Approuve la demande de la Commission engageant le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à prendre dûment en considération la Déclaration lorsqu'il examinera les rapports existant entre le développement et la jouissance des droits de l'homme;

11. Décide d'examiner cette question lors de sa quarante-septième session, au titre du point subsidiaire de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

PROJET DE RESOLUTION XV

Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions relatives aux institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment sa résolution 41/129 du 4 décembre 1986 et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/40 du 10 mars 1987, 1988/72 du 10 mars 1988, 1989/52 du 7 mars 1989 et 1990/73 du 7 mars 1990, et prenant note de la résolution 1991/27 de la Commission, en date du 5 mars 1991 11/,

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme 7/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 26/ et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés à l'échelon national en vue d'assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que les institutions nationales peuvent jouer s'agissant de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales en servant de centre d'échange d'informations et de données d'expérience,

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, qu'elle a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Rappelant les recommandations contenues dans sa résolution 45/155, en date du 18 décembre 1990, et dans la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1990 11/, selon lesquelles le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme devrait examiner les moyens par lesquels la Conférence pourrait encourager la création ou le renforcement d'institutions nationales,

Notant les diverses démarches adoptées dans le monde entier en matière de protection et de promotion des droits de l'homme à l'échelon national et reconnaissant la valeur de ces démarches pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Prend note avec satisfaction du rapport mis à jour sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, établi par le Secrétaire général en application de la résolution 44/64 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989 54/;
2. Réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et d'en maintenir l'indépendance et l'intégrité;
3. Encourage les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, ou à les renforcer s'il en existe déjà, et à leur faire une place dans les plans de développement nationaux;
4. Prend note des progrès réalisés dans ce domaine ces dernières années, ainsi que de l'augmentation du nombre et de l'efficacité des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans le monde entier;
5. Note les efforts faits par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat pour accroître sa coopération avec les institutions régionales et nationales;
6. Encourage les initiatives des gouvernements et des organisations régionales, internationales, intergouvernementales et non gouvernementales visant à renforcer les institutions nationales existantes et à en créer là où il n'en existe pas;
7. Prie le Centre pour les droits de l'homme de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions régionales et nationales, surtout en matière de services consultatifs, d'assistance technique, d'information et d'enseignement dans le domaine des droits de l'homme;

8. Prie aussi le Centre de créer, à la demande des Etats concernés, des centres des Nations Unies pour la documentation et la formation en matière de droits de l'homme, en se fondant pour ce faire sur les procédures établies concernant l'utilisation des ressources disponibles au titre du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

9. Prie le Secrétaire général de donner une suite favorable aux demandes d'assistance formulées par le Etats Membres touchant la création et le renforcement d'institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des centres nationaux de documentation et de formation en matière de droits de l'homme;

10. Encourage tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions nationales;

11. Souligne le rôle des institutions nationales en tant qu'organes de diffusion pour les documents relatifs aux droits de l'homme et de transmission pour d'autres activités d'information concernant les droits de l'homme entreprises ou organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

12. Reconnait le rôle constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer à l'égard des institutions nationales;

13. Se félicite que le Centre pour les droits de l'homme ait organisé un colloque sur ce sujet, à Paris en octobre 1991, comme demandé dans la résolution 1990/73 de la Commission des droits de l'homme;

14. Prie le Secrétaire général de communiquer les résultats de cette réunion à la Commission des droits de l'homme;

15. Prie aussi le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution lors de sa quarante-huitième session.

PROJET DE RESOLUTION XVI

Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et sa résolution 45/165 du 18 décembre 1990, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance de la pratique des disparitions forcées dans le monde et par le fait que, dans certains cas, les familles des personnes disparues ont été l'objet d'intimidations et de mauvais traitements,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui sont dans l'incertitude sur le sort de leurs proches,

Préoccupée par le nombre croissant d'informations faisant état de harcèlements subis par des témoins de disparitions ou des parents de disparus,

Rappelant que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué à plusieurs reprises dans ses rapports l'importance que revêtait l'élaboration d'une déclaration pour le bon accomplissement de sa mission,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

Ayant à l'esprit la résolution 1991/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991 11/,

1. Note avec satisfaction que le Groupe de travail à composition non limitée créé par la résolution 1991/41 de la Commission des droits de l'homme a achevé l'examen du projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées 55/, qui sera transmis pour adoption à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session;
2. Demande à la Commission des droits de l'homme d'accorder à cette question une haute priorité lors de sa quarante-huitième session;
3. Exhorte les gouvernements à prendre les mesures appropriées pour prévenir et supprimer la pratique des disparitions forcées, et à agir à cet effet sur le plan national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;
4. Sait gré au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la tâche humanitaire qu'il a accomplie, et remercie ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;
5. Se félicite de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, à sa quarante-sixième session, de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel, et demande au Groupe de travail de continuer à s'acquitter de son mandat de manière rigoureuse et constructive;

6. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci afin de lui permettre de remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire et, notamment, à répondre plus rapidement aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur adresse;

7. Encourage les gouvernements concernés à accueillir favorablement le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

8. Exprime ses remerciements aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements;

9. Adresse ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont invité le Groupe de travail, les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations et les invite à informer le Groupe de travail de toute mesure prise pour y donner suite;

10. Exhorte les gouvernements concernés à prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

11. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail doit lui présenter à sa quarante-huitième session;

12. Réitère la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir tous les moyens requis au Groupe de travail.

PROJET DE RESOLUTION XVII

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme 7/, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 26/, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 26/ et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 56/,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité 57/,

Réaffirmant la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que la dignité de la personne humaine dans le contexte du progrès de la science et de la technique,

Considérant aussi que le facteur principal et décisif de l'accélération du développement social et économique de la société est le développement de l'être humain,

Consciente que la science et la technique modernes offrent la possibilité de créer les conditions matérielles voulues pour assurer la prospérité de la société et l'épanouissement complet de la personne humaine,

Convaincue qu'aujourd'hui, les ressources de l'humanité et les activités des scientifiques devraient être mises au service du développement pacifique de tous les pays, dans les domaines social, économique et culturel, et contribuer à relever le niveau de vie de tous les peuples et à mieux assurer la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est nécessaire de donner aux pays en développement un accès plus large aux réalisations dues au progrès de la science et de la technique,

Considérant également l'importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social de l'humanité,

Consciente que l'échange des connaissances scientifiques et techniques est l'un des principaux moyens d'accélérer le développement social et économique de tous les pays, en particulier des pays en développement,

1. Souligne qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. Demande à tous les Etats Membres de faire le nécessaire pour que les réalisations dues au progrès de la science et de la technique ainsi que le potentiel intellectuel de l'humanité soient utilisés pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Demande aussi à nouveau aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour que les résultats de la science et de la technique soient utilisés uniquement au profit de l'être humain et ne mènent pas à une détérioration du milieu écologique;

4. Souligne que les connaissances scientifiques et les apports de la technique dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement, ainsi que dans d'autres domaines sociaux, doivent être aisément accessibles à la population, en tant que patrimoine de l'humanité;

5. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions pertinentes des instruments internationaux énumérés ci-dessus;

6. Décide d'examiner la question des droits de l'homme et du progrès de la science et de la technique à sa quarante-huitième session au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RESOLUTION XVIII

Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée par l'ampleur et l'étendue de plus en plus grandes des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question 58/ et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés 59/,

Ayant connaissance des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux et dont il convient de tenir compte lorsqu'on étudie les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des régions du monde,

58/ E/CN.4/1503.

59/ A/41/324, annexe.

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité de coopérer à l'échelon international en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, tout en mettant au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Réaffirmant sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Rappelant sa résolution 45/153 du 18 décembre 1990 et la résolution 1991/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991 11/, ainsi que toutes les résolutions précédemment adoptées sur ce sujet par elle-même et par la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes,

Notant que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés et les problèmes de protection,

1. Souscrit à la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

2. Invite de nouveau tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et à éliminer les causes de ces exodes;

3. Prie tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

4. Invite la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système d'alerte rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

5. Note avec satisfaction que, dans son rapport annuel, le Secrétaire général a mis l'accent sur la nécessité de renforcer la capacité d'alerte rapide et de diplomatie préventive de l'Organisation des Nations Unies en vue de contribuer à éviter les crises humanitaires;

6. Réaffirme, à cet égard, ses résolutions précédentes sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs, et prie le Secrétaire général, lorsqu'il renforcera la capacité du Secrétariat en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, de consacrer une attention particulière à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

7. Note à ce propos que les déplacements massifs de populations ont des causes multiples et complexes, imputables à l'homme ou naturelles, allant des guerres et des conflits armés, des invasions et des agressions, des violations des droits de l'homme, des expulsions forcées, des facteurs économiques et sociaux et des catastrophes naturelles à la détérioration de l'environnement, ce qui indique qu'un système d'alerte rapide exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire;

8. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs 60/ et invite de nouveau le Secrétaire général à l'informer, dans de futurs rapports, des modalités et du fonctionnement du processus d'alerte rapide pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés;

9. Encourage en particulier le Secrétaire général à continuer de s'acquitter des tâches décrites dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, notamment à continuer de suivre tous les courants potentiels de réfugiés, et à appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "La coordination des activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés" 61/;

10. Prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue de développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat en tant qu'organe de liaison chargé d'assurer le fonctionnement d'un système efficace d'alerte rapide et le renforcement de la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

11. Réaffirme l'importance de la fonction d'alerte rapide du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations;

60/ A/46/542.

61/ A/45/649 et Corr.1, annexe.

12. Engage le Secrétaire général à allouer les ressources nécessaires pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informatisant le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes;

13. Se félicite de ce que, comme il est dit dans le rapport du Secrétaire général, un poste temporaire devrait se libérer au cours de l'exercice biennal 1992-1993, permettant qu'un informaticien soit recruté pour accélérer la mise en place du système ORCIDATA;

14. Prie le Secrétaire général de mettre les informations nécessaires à la disposition des organes compétents des Nations Unies, compte tenu des recommandations du Corps commun d'inspection relatives à la coordination;

15. Invite les organismes des Nations Unies à étudier les moyens les plus efficaces de donner suite aux recommandations du Corps commun d'inspection relatives à la coordination;

16. Se félicite de l'établissement de contacts étroits entre le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et un grand nombre d'organismes et de services des Nations Unies en vue de la mise en place, à l'échelle du système, d'un réseau d'alerte rapide en cas d'exodes massifs potentiels;

17. Se félicite que le Comité administratif de coordination ait créé un groupe de travail spécial chargé de la question de l'alerte rapide en cas de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées, chargé de mettre en place un système d'alerte rapide efficace concernant les courants potentiels de réfugiés et de personnes déplacées, y compris des modalités pratiques de coopération et des méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations à tous les intéressés en temps opportun, et de formuler des recommandations sur l'opportunité de créer un mécanisme consultatif interorganisations;

18. Prie instamment le Groupe de travail spécial de s'acquitter de son mandat et de présenter au Comité administratif de coordination en 1992 un rapport sur le système d'alerte rapide qu'il aura établi;

19. Souligne l'importance de cette tâche du Groupe de travail spécial, étant donné que le phénomène des exodes massifs continue de se manifester;

20. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-septième session sur le rôle accru qu'il joue concernant les activités en matière d'alerte rapide, en particulier dans le domaine humanitaire, ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

21. Invite le Secrétaire général à la tenir informée des efforts faits pour donner suite aux recommandations du Corps commun d'inspection;

22. Invite aussi le Secrétaire général à faire figurer dans le rapport qu'il lui soumettra à sa quarante-septième session des informations détaillées sur les efforts entrepris en matière de programmes, d'institutions, d'administration, de finances et de gestion pour améliorer la capacité qu'ont les Nations Unies d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et de s'attaquer aux causes profondes de ces courants;

23. Décide de continuer à étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-septième session.

PROJET DE RESOLUTION XIX

Année internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Tenant compte des principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires adoptés dans sa décision 35/424 du 5 décembre 1980,

Ayant à l'esprit la résolution 1991/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991 11/,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans sa décision 1991/7 et par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement dans sa décision 91/12, en réponse à la résolution 1991/57 de la Commission des droits de l'homme,

Notant l'entrée en vigueur, le 5 septembre 1991, de la Convention (No 169) de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989),

Se félicitant de la décision 3/7 du 4 septembre 1991, dans laquelle le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a noté que l'Année internationale des populations autochtones offrirait l'occasion de commencer à mobiliser la coopération technique et financière internationale en vue du développement autonome de ces populations et de leurs communautés 62/,

Sachant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a approuvé le deuxième document de travail présenté par M. Asbjorn Eide et Mme Christy Mbonu 63/,

Tenant compte des préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit se tenir en 1993,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les préparatifs et l'organisation de l'Année internationale des populations autochtones 64/,

Consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

1. Prie le Secrétaire général de proclamer au cours de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies le thème suivant pour l'Année internationale : "Populations autochtones - un nouveau partenariat";

2. Recommande que les institutions spécialisées, commissions régionales et autres organismes des Nations Unies réfléchissent, quand ils examineront la contribution qu'ils peuvent apporter au succès de l'Année, aux moyens par lesquels :

a) Leurs activités peuvent contribuer le plus efficacement possible à la solution des problèmes qui se posent aux populations autochtones;

b) Les populations autochtones peuvent jouer un rôle important dans la planification, la mise en oeuvre et l'évaluation des projets susceptibles d'influer sur leur sort;

3. Encourage les Etats à consulter les populations autochtones et les organisations non gouvernementales qui travaillent avec elles au sujet des activités à entreprendre à l'occasion de l'Année;

62/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 48 (A/46/48), vol. II.

63/ E/CN.4/Sub.2/1991/39.

64/ A/46/543.

4. Invite à nouveau les Etats à informer le Secrétaire général de leurs initiatives;

5. Adopte le Programme d'activité de l'Année internationale des populations autochtones dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

6. Recommande que le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme soit désigné comme coordonnateur de l'Année internationale et que le Centre pour les droits de l'homme soit chargé de certaines fonctions à exercer en collaboration avec le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et l'Organisation internationale du Travail;

7. Prie le Coordonnateur de solliciter activement la coopération d'autres éléments du système des Nations Unies, y compris d'organismes financiers et de développement;

8. Décide :

a) Que le Coordonnateur convoquera au début de 1992 une réunion technique des institutions spécialisées, commissions régionales et autres organismes compétents des Nations Unies avec les représentants d'Etats, d'organisations de populations autochtones et d'autres organisations gouvernementales compétentes pour :

- i) Identifier des éléments de programme ou des moyens ayant une utilité ou une priorité particulière pour les populations autochtones;
- ii) S'entendre sur des objectifs précis en vue de projets spéciaux à exécuter en 1993 dans le cadre de l'Année internationale et veiller à ce que ceux-ci concordent avec le thème et les objectifs de l'Année;
- iii) Examiner les directives actuellement appliquées en ce qui concerne les projets et recommander des moyens concrets d'associer les populations autochtones au lancement, à la conception et à l'exécution des projets spéciaux qui doivent être entrepris en 1993;
- iv) Proposer des procédures et des critères appropriés pour l'évaluation de projets faisant intervenir les populations autochtones, en 1993 et par la suite;
- v) Examiner les dispositions financières qu'il y aurait lieu de prendre, le cas échéant, aux fins susvisées;
- vi) Faire connaître les résultats de la réunion technique à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-neuvième session;

b) De continuer à tenir compte des travaux que mènent aussi bien la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que le Groupe de travail sur les populations autochtones;

c) De tenir les cérémonies d'ouverture de l'Année internationale des populations autochtones lors de sa quarante-septième session, en 1992;

9. Invite les Etats qui sont en mesure de le faire à examiner les moyens par lesquels ils pourraient aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des tâches qui lui seront assignées à l'occasion de l'Année internationale, par exemple en détachant du personnel qualifié auprès d'elle;

10. Prie instamment les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations de populations autochtones à contribuer au Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale ouvert par le Secrétaire général;

11. Prie le Secrétaire général d'apporter au Coordonnateur toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de sa tâche;

12. Prie la Commission des droits de l'homme de convoquer à l'issue de l'Année internationale une réunion des parties participantes aux programmes et projets entrepris à cette occasion, afin d'en tirer les conclusions.

ANNEXE

Programme d'activité de l'Année internationale des populations autochtones

I. ACTIVITES A ENTREPRENDRE A L'ECHELON INTERNATIONAL

A. Célébrations officielles des Nations Unies pour donner le ton général aux activités à mener dans le cadre de l'Année internationale

a) Cérémonie officielle d'ouverture présidée par le Secrétaire général, à New York, au cours de la quarante-septième session de l'Assemblée générale;

b) Messages de soutien de chefs d'Etat ou de gouvernement, des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies ainsi que des présidents des principaux organes;

c) Journée officielle de célébration au cours de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, à Genève;

d) Emission par l'Administration postale des Nations Unies de flammes d'oblitération reprenant le thème "Populations autochtones - droits des autochtones"/Année internationale des populations autochtones, 1993;

e) Dessin d'un emblème par un artiste autochtone, qui sera utilisé comme symbole pour les activités de l'Année internationale.

B. Activités du Département de l'information du Secrétariat de l'ONU agissant en collaboration avec le Coordonnateur et en consultation avec des organisations de populations autochtones

a) Production, dans toutes les langues, d'une affiche mettant en lumière la diversité des peuples autochtones à l'échelle mondiale, ainsi que d'une annonce à l'intention du public, utilisant le même motif que l'affiche, qui sera placée dans des magazines internationaux, sur les pages qui auront été données;

b) Publication de la Déclaration universelle des droits de l'homme 7/ dans des langues locales;

c) Production et large diffusion, dans le cadre des émissions de radio du Département de l'information du Secrétariat, de programmes spéciaux destinés au grand public et à des auditeurs non autochtones;

d) Production dans les six langues officielles d'une brochure illustrée sur l'Année, destinée à être utilisée par les centres d'information des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les écoles, les médias et le grand public.

C. Activités du système des Nations Unies

a) Renforcement des activités de coordination, de coopération et d'assistance technique menées par les institutions et les organismes des Nations Unies en vue de trouver une solution aux problèmes que rencontrent les communautés autochtones dans les domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé. A cet égard, il est recommandé que les organismes opérationnels des Nations Unies explorent de nouvelles modalités éventuelles de coopération, en particulier sur le plan de l'assistance technique et financière;

b) Financement de projets concrets au profit des communautés autochtones, qui reflètent les souhaits des populations autochtones et dont la communauté peut directement bénéficier;

c) Intensification de la publicité, orientée en particulier vers les communautés autochtones, sur l'oeuvre accomplie par l'ONU dans des domaines auxquels se rapportent les objectifs de l'Année;

d) Sensibilisation à l'existence d'instruments internationaux répondant aux objectifs de l'Année et promotion de leur ratification et de leur application généralisées;

e) Mise en place de réseaux d'organisations et de communautés autochtones en vue d'échanges d'informations et de données d'expérience dans certains domaines, dont les soins de santé, l'éducation bilingue, la gestion des ressources et l'aménagement de l'environnement;

f) Recrutement ou détachement de personnes et mise à contribution d'organisations autochtones ayant l'expérience requise pour exécuter des projets au profit de communautés autochtones dans le monde entier;

g) Examen de la possibilité de tenir les deux prochaines sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones dans la région des Amériques et dans celle de l'Asie et du Pacifique;

h) Promotion d'une foire commerciale internationale de produits fabriqués par des populations autochtones;

i) Assistance technique aux gouvernements désireux d'inclure dans leur législation des dispositions relatives à la défense et à la protection des droits des populations autochtones, s'agissant en particulier de la propriété des terres, de la protection de l'environnement et de la promotion de l'identité culturelle; assistance technique et financière en vue de la mise en application des textes adoptés à ce titre.

II. ACTIVITES A ENTREPRENDRE A L'ECHELON NATIONAL

Sans préjudice de leur droit de déterminer librement leurs propres objectifs de développement compte tenu de leur situation particulière, les Etats Membres sont invités à envisager d'adopter les mesures suivantes en vue d'assurer le succès de l'Année :

a) Les gouvernements pourraient désigner dans le ministère compétent un chargé de liaison pour l'Année et créer des comités nationaux composés de représentants gouvernementaux, autochtones et non gouvernementaux auxquels serait confié le soin d'élaborer un programme national d'activités;

b) Les gouvernements pourraient sensibiliser l'opinion par le biais de projets d'information et d'éducation, axés notamment sur la publication de livres, d'affiches et de brochures par des populations autochtones, ou à leur sujet, la diffusion d'un ouvrage didactique sur les valeurs, l'histoire et les aspirations des populations autochtones, la réalisation de programmes spéciaux à la radio et à la télévision nationales, l'octroi de bourses d'études et de recherche sur les populations autochtones par des intellectuels autochtones, et l'organisation de réunions et de conférences;

c) Les gouvernements pourraient promouvoir des initiatives autochtones dans des domaines tels que la radio et la télévision et des projets modèles sur l'éducation, la santé, l'emploi, le logement et l'environnement;

d) Les gouvernements pourraient présenter des dossiers d'information, établis en collaboration avec les populations autochtones, sur la situation à l'échelon national et sur les activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale;

e) Les gouvernements pourraient encourager les populations autochtones à participer à la préparation et à la mise en oeuvre de toutes les activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale;

f) Les organisations et les communautés autochtones pourraient être encouragées à élaborer leurs propres programmes d'activité et à prendre des mesures consistant par exemple à :

- i) Désigner des chargés de liaison et créer des comités pour l'Année, en vue de faciliter la participation à l'organisation et à la mise en oeuvre des activités entreprises à l'échelon national;
- ii) Elaborer des programmes d'information englobant les éléments suivants, entre autres : publications, expositions, matériel éducatif, réunions, manifestations culturelles, cours de formation. L'appui nécessaire à cet effet devrait être sollicité auprès des organisations internationales, des gouvernements et des organisations non gouvernementales;
- iii) Les populations autochtones pourraient organiser des projets de démonstration dans les domaines du développement, de l'environnement, de la santé et de l'éducation, entre autres. L'appui nécessaire à cet effet pourrait être sollicité auprès des organisations internationales, des gouvernements et des organisations non gouvernementales.

PROJET DE RESOLUTION XX

Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale

Réaffirmant sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites, et sa volonté résolue de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Considérant également que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que, conformément à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation doit favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et que, conformément à l'Article 56, tous les Etats Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Réaffirmant que les Etats Membres doivent continuer de se conformer aux dispositions de la Charte dans le domaine des droits de l'homme,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération internationale devrait être fondée sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme 7/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 26/, et autres instruments pertinents,

Profondément convaincue que l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière ne doit pas seulement être fondée sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes existant dans toutes les sociétés et sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes de la Charte et dans le but fondamental de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale,

Réaffirmant sa résolution 45/163 du 18 décembre 1990,

Rappelant ses résolutions 32/130 du 16 décembre 1977, 37/200 du 18 décembre 1982, 41/155 du 4 décembre 1986 et 43/155 du 8 décembre 1988,

Ayant à l'esprit ses résolutions 2131 (XX) du 21 décembre 1965, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 36/103 du 9 décembre 1981,

Ayant également à l'esprit la résolution 1991/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991 11/,

Notant que la Commission des droits de l'homme a recommandé que le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans le souci de parvenir au consensus, fasse des suggestions visant à assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme par les instances des Nations Unies qui s'occupent de ces questions,

Consciente que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de défendre et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier la Charte et les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Réaffirme que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chacun des Etats a le devoir de faire prévaloir ce droit, respect de l'intégrité territoriale compris, en application des dispositions de la Charte;

2. Réaffirme que les Nations Unies ont pour but et tous les Etats Membres, oeuvrant en coopération avec l'Organisation, pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de demeurer vigilants à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se commettent;

3. Demande à tous les Etats Membres de fonder leurs activités de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 26/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 26/ et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif juridique international;

4. Estime que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. Affirme que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques;

6. Se déclare convaincue qu'une conception impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à la coopération internationale ainsi qu'à la défense, à la protection et à la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. Souligne à cet égard qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

8. Invite les Etats Membres à envisager d'adopter, selon qu'il convient, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte et les instruments relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale en matière de promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner, à sa quarante-huitième session, les moyens de renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière sur la base de la présente résolution et de la résolution 1991/79 de la Commission;

10. Prie le Secrétaire général d'inviter, comme suite à la demande contenue au paragraphe 8 de la résolution 1991/79 de la Commission des droits de l'homme, à formuler également des observations sur la présente résolution, et en particulier sur les moyens de renforcer l'action des Nations Unies dans ce domaine, suffisamment tôt pour qu'elles puissent être transmises, pour examen, au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et aux conférences régionales;

11. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme la documentation des Nations Unies se rapportant à la présente résolution;

12. Décide de continuer à examiner, à sa quarante-huitième session, le thème de la présente résolution au titre du même point de l'ordre du jour.

PROJET DE RESOLUTION XXI

Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre le principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui stipule qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour éliminer l'apartheid et pour instituer une société dans laquelle le peuple sud-africain tout entier jouisse pleinement, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, de droits politiques et autres droits sur un pied d'égalité et participe librement à la détermination de son destin,

Réaffirmant également la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettra de décider librement de leur avenir,

Considérant que les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de tout Etat doivent être respectés lors du déroulement d'élections,

Considérant également qu'il n'existe pas de système politique unique ni de modèle unique de processus électoral convenant également à toutes les nations et à tous les peuples et que les systèmes politiques et les processus électoraux sont conditionnés par des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux,

Rappelant ses résolutions 44/147 du 15 décembre 1989 et 45/151 du 18 décembre 1990,

1. Réaffirme que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

2. Réaffirme qu'il appartient aux seuls peuples de décider des méthodes à suivre et des institutions à mettre en place aux fins du processus électoral, ainsi que des moyens de mettre ce processus en œuvre conformément à la constitution et à la législation nationales;

3. Réaffirme également que toute activité menée dans le but d'entraver directement ou indirectement le libre déroulement des processus électoraux nationaux, en particulier ceux des pays en développement, ou visant à en infléchir les résultats, contrevient à l'esprit et à la lettre des principes consacrés dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;
4. Considère qu'il n'est pas toujours nécessaire que l'Organisation des Nations Unies apporte une assistance électorale aux Etats Membres, sauf dans des circonstances spéciales, en cas par exemple de décolonisation, dans le cadre de processus de paix de portée régionale ou internationale ou à la demande de certains Etats souverains, sur la base de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale dans chaque cas particulier et dans le strict respect des principes de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;
5. Demande instamment à tous les Etats de respecter le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le droit souverain qu'ont les peuples de déterminer leur système politique, économique et social;
6. Lance un appel pressant à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de financer des partis ou groupes politiques ou de leur apporter, directement ou indirectement, toute autre forme d'appui déclaré ou occulte et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte de nature à fausser le processus électoral dans tout pays;
7. Condamne tout acte d'agression armée et tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre des peuples, leurs gouvernements élus ou leurs dirigeants légitimes;
8. Déclare solennellement que seules l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration d'une société non raciale et démocratique gouvernée par la majorité grâce au plein et libre exercice, par toute la population adulte, du suffrage universel dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée peuvent conduire à un règlement juste et durable de la situation en Afrique du Sud;
9. Réaffirme la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettra de décider de leur système politique, économique et social sans ingérence;
10. Demande à la Commission des droits de l'homme de donner la priorité, lors de sa quarante-huitième session, à l'examen des facteurs fondamentaux qui nuisent au respect du principe de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne leurs processus électoraux et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet, lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

11. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, lors de sa quarante-septième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RESOLUTION XXII

Elimination de toutes les formes d'intolérance
religieuse

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 45/136 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration,

Encouragé par les efforts que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités consacrent à l'étude des faits nouveaux ayant une incidence sur l'application de la Déclaration,

Rappelant la résolution 1990/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1990 21/, ainsi que la décision 1990/229 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, aux termes desquelles a été prorogé de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier,

Considérant qu'il est souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction et que les gouvernements aussi bien que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer en la matière,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion ou de conviction, notamment en étudiant les moyens les plus efficaces de promouvoir l'application de la Déclaration,

Consciente de l'importance que l'éducation revêt pour ce qui est de garantir la tolérance en matière de religion et de conviction,

Constatant avec une vive préoccupation que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuent de sévir dans de nombreuses régions du monde, dans certains cas avec une ampleur encore accrue,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant que 1991 marque le dixième anniversaire de la proclamation de la Déclaration et voyant dans cet anniversaire l'occasion d'intensifier les efforts visant à assurer l'application effective de la Déclaration,

Notant que la Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le document de travail établi par M. Theo van Boven 65/, membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui contient un recueil des dispositions se rapportant à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que des questions et facteurs à étudier avant même d'arrêter l'élaboration d'un nouvel instrument international ayant force obligatoire, et soulignant, à cet égard, la pertinence de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986, intitulée "Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme",

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination;

2. Exhorte, en conséquence, les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prévoir, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments internationalement reconnus tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme 7/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 26/ et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours effectifs en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. Exhorte tous les Etats à prendre toutes les mesures voulues pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant, l'encadrement et la formation des membres des organes chargés de l'application des lois et de leurs fonctionnaires, enseignants et autres agents afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

4. Demande à tous les Etats de reconnaître le droit qu'a chacun, comme le proclame la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

5. Demande également à tous les Etats de s'employer avec la plus grande énergie, conformément à leur législation nationale, à assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte et sanctuaires;

6. Invite instamment tous les Etats à examiner, à l'occasion du dixième anniversaire en 1991 de la proclamation de la Déclaration par l'Assemblée générale, ce qu'il y aurait encore lieu de faire, aux échelons national et régional, pour assurer l'application effective de la Déclaration;

7. Invite l'Université des Nations Unies et les autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

8. Juge souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction, ainsi que de faire en sorte, en particulier à l'occasion du dixième anniversaire de la proclamation de la Déclaration, que les mesures voulues soient prises à cet effet dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

9. Invite le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

10. Encourage la poursuite des efforts du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

11. Recommande que la question de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reçoive la priorité voulue dans les activités du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et tenant compte des dispositions de la Déclaration;

12. Se félicite de l'intention exprimée par le Comité des droits de l'homme de formuler une observation générale sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion;

13. Se félicite de l'action menée par les organisations non gouvernementales en vue d'assurer l'application de la Déclaration;

14. Prie le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées à examiner le rôle supplémentaire qu'elles pourraient envisager de jouer dans l'application de la Déclaration et sa diffusion dans les langues nationales et locales;

15. Exhorte tous les Etats à envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

16. Prie la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration;

17. Décide d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa quarante-septième session au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RESOLUTION XXIII

Situation au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 7/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 26/ et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics",

Rappelant que le Gouvernement du Myanmar a assuré l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies de son intention, au vu des résultats des élections de 1990, de prendre toutes les mesures nécessaires pour instaurer la démocratie,

Notant avec préoccupation que, d'après les renseignements disponibles, la situation des droits de l'homme au Myanmar est grave,

Se félicitant de la déclaration du Secrétaire général sur l'attribution du prix Nobel de la paix à Aung Sang Suu Kyi et des appels répétés qu'il a formulés pour qu'il soit mis fin au plus tôt à son assignation à domicile,

1. Prend note du fait que le Gouvernement du Myanmar a donné l'assurance qu'il prendrait des mesures énergiques en vue de l'instauration d'un Etat démocratique et espère qu'il tiendra cet engagement sans tarder;

2. Se déclare préoccupée par les renseignements relatifs à la gravité de la situation des droits de l'homme et souligne qu'il convient d'y remédier sans tarder;

3. Prie instamment le Gouvernement du Myanmar de permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session.

PROJET DE RESOLUTION XXIV

Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme ^{7/}, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ^{26/} et l'article 3 des Conventions de Genève du 12 août 1949 ^{66/} et le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant ^{67/},

Considérant les engagements pris dans diverses déclarations conjointes par les présidents des pays d'Amérique centrale afin de promouvoir les droits de l'homme et d'en assurer le respect et l'exercice,

Constatant avec satisfaction que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional poursuivent le processus de négociation engagé le 4 avril 1990 sous les auspices du Secrétaire général, en vue de mettre fin le plus rapidement possible au conflit armé par des moyens politiques, de favoriser la démocratisation du pays, de garantir le respect absolu des droits de l'homme et de réunifier la société salvadorienne,

^{66/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

^{67/} Ibid., vol. 1125, No 17513.

Tenant compte de la création de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, dont la première tâche, en tant qu'élément d'une opération intégrée de maintien de la paix, est de vérifier l'application de l'accord partiel sur les droits de l'homme signé à San José le 26 juillet 1990 68/,

Constatant avec satisfaction que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional sont convenus à Mexico d'importantes réformes constitutionnelles sur les forces armées, le système judiciaire, le système électoral et les droits de l'homme, qui ont déjà été ratifiées par l'Assemblée législative à l'exception de celles qui concernent les forces armées, et constatant aussi avec satisfaction la création de la Commission de la vérité, chargée d'enquêter sur les actes de violence graves qui se sont produits en El Salvador depuis 1980,

Prenant acte avec satisfaction de l'accord auquel sont parvenues les deux parties à New York, le 25 septembre 1991, sur la base duquel le processus de négociation s'est poursuivi à un rythme intensif et ininterrompu qui laisse espérer la conclusion prochaine des accords politiques requis pour mettre définitivement fin au conflit armé,

Préoccupée de constater que, bien que moins nombreuses, il continue d'y avoir des violations graves des droits de l'homme et des principes humanitaires à respecter en temps de guerre,

Constateant avec satisfaction que, dans le cadre actuel du processus de négociation, le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional a décidé unilatéralement de suspendre toutes les actions offensives, les opérations dans les villes et le sabotage économique et que le Gouvernement salvadorien a décidé de son côté de suspendre les bombardements aériens et le recours à l'artillerie lourde, décisions dont l'exécution a pour effet important d'accroître la confiance mutuelle et de créer les conditions voulues pour parvenir à un cessez-le-feu définitif et atteindre les autres objectifs fixés dans l'Accord de Genève du 4 avril 1990 69/,

1. Félicite le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport provisoire sur la situation des droits de l'homme en El Salvador 70/, et appuie les recommandations qui y sont formulées;

68/ A/44/971-S/21541, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990, document S/21541.

69/ Voir A/45/706-S/21931, annexe I; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990, document S/21931.

70/ A/46/529.

2. Exprime son plein appui à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, qui, depuis le 26 juillet 1991, vérifie l'application de l'accord partiel sur les droits de l'homme et prie le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de lui accorder toutes les facilités voulues pour qu'elle s'acquitte de ses fonctions, de garantir sa sécurité et de donner suite le plus rapidement possible aux recommandations qu'elle leur adresse;

3. Constata avec satisfaction que, parmi les efforts qu'ils déploient pour résoudre le conflit armé, le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional ont signé des accords et créé des mécanismes de vérification et de contrôle en matière de droits de l'homme, dont le respect sans réserve est une condition indispensable à l'instauration d'une paix juste et durable;

4. Prie instamment le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de prendre immédiatement les mesures voulues pour mettre fin aux graves violations des droits de l'homme et des principes humanitaires à respecter en temps de guerre;

5. Engage le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à poursuivre les négociations jusqu'à la conclusion des accords politiques voulus pour mettre fin le plus rapidement possible au conflit armé, créer des bases solides propres à favoriser la démocratisation du pays, garantir le respect absolu des droits de l'homme et réunifier la société salvadorienne;

6. Reconnait que la justice pénale salvadorienne a créé un important précédent en déclarant coupables, le 25 septembre 1991, deux militaires, dont l'un de rang supérieur, impliqués dans l'assassinat du recteur de l'Université centraméricaine, de son employée et de sa fille, ainsi que de Jésuites, membres de l'Université centraméricaine, et demande instamment aux autorités compétentes de poursuivre l'enquête en vue de déterminer si d'autres personnes n'y auraient pas participé et quelles seraient leurs responsabilités respectives;

7. Constata avec satisfaction que la Commission nationale pour le raffermissement de la paix, mécanisme par lequel la société civile contrôle le processus de changements résultant des négociations entre les parties et y participe, a été mise en place à titre transitoire en application de l'Accord de New York;

8. Engage le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à accroître les mesures de confiance et de sécurité qu'ils ont prises unilatéralement pour que la suspension de l'affrontement armé soit maintenue jusqu'à ce qu'ils parviennent dès que possible aux accords politiques qui mettront définitivement fin au conflit armé et atteindront les autres objectifs fixés dans l'Accord de Genève du 4 avril 1990;

9. Appuie sans réserve l'oeuvre de médiation qu'accomplissent le Secrétaire général et son Représentant personnel dans la recherche d'une solution politique au conflit armé;

10. Décide de maintenir à l'étude à sa quarante-septième session la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, selon l'évolution des événements dans le pays.

PROJET DE RESOLUTION XXV

La situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 26/,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens,

Rappelant aussi les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui se sont déclarées vivement préoccupées par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien,

Rappelant tout particulièrement la résolution 1991/74 du 6 mars 1991 de la Commission des droits de l'homme 11/, par laquelle la Commission a prié son Président de nommer un rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le Rapporteur spécial pourrait juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toute observation et de tout élément fournis par le Gouvernement iraquien, et de soumettre à ce sujet un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, et un rapport à la Commission, lors de sa quarante-huitième session,

Profondément préoccupée par le nombre et la portée des allégations concernant des violations des droits de l'homme qui auraient été commises par le Gouvernement iraquien : arrestations et détentions arbitraires, disparitions forcées ou involontaires, torture et pratiques inhumaines ou dégradantes, mises à mort extrajudiciaires, exécutions sommaires et arbitraires, prises d'otages et utilisation de "boucliers humains", manque de liberté d'expression et absence d'un appareil judiciaire indépendant,

Notant que, de l'avis du Rapporteur spécial, les allégations augmentant chaque jour, un examen très approfondi s'impose,

Profondément préoccupée par le fait que des armes chimiques ont été utilisées contre la population civile kurde, par le déplacement forcé de centaines de milliers de Kurdes et la destruction de villes et villages kurdes, ainsi que par la situation de dizaines de milliers de Kurdes qui ont été déplacés et vivent dans des camps dans le nord de l'Iraq et par l'expulsion de milliers de familles kurdes,

Profondément préoccupée aussi par les mesures répressives qu'a prises le Gouvernement iraquien contre les communautés chiites dans le sud de l'Iraq,

Préoccupée particulièrement par les informations selon lesquelles une force excessive aurait été employée par le Gouvernement iraquien contre des civils irakiens, en particulier les Kurdes et les Chiites,

Prenant note avec intérêt du message dans lequel le Gouvernement iraquien a communiqué au Rapporteur spécial son intention de coopérer avec lui, notamment en acceptant qu'il se rende en Iraq afin d'y examiner à fond les allégations de violations de droits de l'homme dans ce pays,

Regrettant en revanche que le Gouvernement iraquien n'ait pas répondu à un nombre considérable de questions précises posées par le Rapporteur spécial concernant des agissements du Gouvernement iraquien incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont force obligatoire pour ce gouvernement,

1. Prend note avec intérêt du rapport intérimaire du Rapporteur spécial 71/ et des considérations et observations qu'il contient;

2. Se déclare profondément préoccupée par les nombreuses allégations détaillées de graves violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien auxquelles le Rapporteur spécial se réfère dans son rapport, touchant en particulier :

a) Les détentions arbitraires, y compris de femmes, d'enfants et de personnes âgées, ainsi que l'usage systématique de la torture et d'autres pratiques cruelles, inhumaines ou dégradantes, et de disparitions forcées ou involontaires dans le cadre d'un programme général et organisé de répression visant à mater l'opposition;

b) Les mises à mort extrajudiciaires, y compris les assassinats politiques et les exécutions sommaires ou arbitraires, partout dans le pays, particulièrement dans la région autonome kurde du nord, dans les centres chiites du sud et dans les zones marécageuses méridionales;

c) Les prises d'otages et l'utilisation de "boucliers humains", violation flagrante et extrêmement grave des obligations de l'Iraq au regard du droit international;

3. Engage le Gouvernement iraquien à relâcher toutes les personnes qui ont été arrêtées ou détenues sans jamais avoir été informées des accusations portées contre elles, sans pouvoir bénéficier des services d'un avocat ou des garanties d'une procédure régulière;

4. Engage aussi le Gouvernement iraquien, partie contractante au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 26/, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de ce Pacte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et plus particulièrement à respecter et à garantir ces droits à l'égard de toutes les personnes, sans distinction d'origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les Kurdes et les Chiites;

5. Regrette que le Gouvernement iraquien n'ait pas fourni de réponses satisfaisantes à toutes les allégations de violations des droits de l'homme et l'engage à répondre rapidement, de façon complète et détaillée, à ces allégations afin de permettre au Rapporteur spécial de faire une évaluation précise qui servira de base aux recommandations qu'il adressera à la Commission des droits de l'homme;

6. Invite donc instamment le Gouvernement iraquien à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme lorsque celui-ci se rendra en Iraq afin d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme;

7. Prie le Secrétaire général de donner toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme afin de lui permettre d'accomplir son mandat;

8. Décide de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en Iraq pendant sa quarante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des éléments supplémentaires que lui auront fournis la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RESOLUTION XXVI

Situation des droits de l'homme au Koweït sous
occupation iraquienne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/170 du 18 décembre 1990,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 7/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 26/ et les Conventions de Genève du 12 août 1949 66/,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Exprimant sa vive préoccupation devant les graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commis lors de l'occupation du Koweït,

1. Prend note avec satisfaction de la résolution 1991/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991 11/;
2. Remercie de son rapport préliminaire le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Koweït sous occupation iraquienne 72/;
3. Se déclare vivement préoccupée de ce que des Koweïtiens et des ressortissants de pays tiers sont détenus en Iraq ou portés disparus;
4. Prie le Gouvernement iraquien de fournir des informations sur tous les Koweïtiens et les ressortissants de pays tiers déportés du Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991 qui seraient encore détenus, et de les libérer sans délai, comme il y est tenu en vertu de l'article 118 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre 73/ et de l'article 134 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 74/;

72/ A/46/544 et Corr.1.

73/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972.

74/ Ibid., No 973.

5. Prie aussi le Gouvernement iraquien de fournir, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 120 et 127 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et des articles 129 et 130 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, des informations détaillées concernant les personnes arrêtées au Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991, qui seraient décédées pendant ou après cette période alors qu'elles étaient en détention, et concernant la localisation de leurs tombes;

6. Prie en outre le Gouvernement iraquien de rechercher les personnes encore portées disparues et de coopérer à cette fin avec les organisations humanitaires internationales, telles que le Comité international de la Croix-Rouge;

7. Prie en outre le Gouvernement iraquien de coopérer avec les organisations humanitaires internationales, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, et qu'il facilite leurs travaux, en ce qui concerne la recherche et le rapatriement de Koweïtiens et de ressortissants de pays tiers qui sont détenus ou portés disparus.

PROJET DE RESOLUTION XXVII

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 7/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 26/ et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 66/ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant 75/,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard de violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant sa résolution 45/174 du 18 décembre 1990 et toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées en la matière ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1991/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991 11/, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de son Rapporteur spécial, et de la décision 1991/259 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, dans laquelle le Conseil a approuvé cette prorogation et demandé au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Soulignant la pertinence et la validité pour toutes les parties en cause des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, conclus à Genève le 14 avril 1988 76/, qui constituent un jalon important sur la voie d'une solution politique globale,

Soulignant l'importance de la déclaration du 21 mai 1991 77/ par laquelle le Secrétaire général a présenté un plan de paix en cinq points pour servir de base à un règlement politique global en Afghanistan, acceptable par la majorité du peuple afghan,

Notant avec satisfaction la déclaration commune des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 13 septembre 1991 sur la cessation simultanée des fournitures d'armes aux parties afghanes le 1er janvier 1992 au plus tard, et exprimant l'espoir que cet accord sera mis à exécution sur une base plus large,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'une situation de conflit armé persiste en Afghanistan, que les actes de terrorisme contre les civils se multiplient, que le traitement des prisonniers détenus dans le cadre du conflit ne satisfait pas d'ordinaire aux principes humanitaires énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Profondément préoccupée de ce que plus de 5 millions de réfugiés vivent hors d'Afghanistan, que de nombreux Afghans sont déplacés à l'intérieur de leur pays et que, malgré une légère amélioration des conditions dans lesquelles les réfugiés rentrent chez eux, aucun retour massif n'a été signalé,

Sachant que les raisons avancées par les réfugiés pour ne pas rentrer en Afghanistan, en attendant une solution politique globale et la mise en place d'un gouvernement largement représentatif, sont notamment la poursuite des combats dans certaines provinces, l'emploi d'armes très meurtrières dans le

76/ S/19835, annexe I.

77/ A/46/606, annexe I.

conflit, les mines qui ont été posées dans de nombreuses régions du pays, l'absence d'autorité effective dans bien des secteurs, la destruction de l'économie et autres obstacles auxquels les réfugiés se heurteraient en rentrant dans leur pays,

Notant avec satisfaction l'activité déployée en faveur du peuple d'Afghanistan par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge en coopération avec les autorités afghanes, ainsi que par des organisations non gouvernementales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Rapporteur spécial 78/ et des conclusions et recommandations qui y figurent,

1. Se félicite de la coopération des autorités afghanes avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

2. Se félicite de la coopération que les autorités afghanes ont apportée, en particulier au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et à des organisations internationales telles que les institutions spécialisées, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge;

3. Se félicite que le Rapporteur spécial ait pu se rendre dans des régions de l'Afghanistan qui ne sont pas sous le contrôle du Gouvernement;

4. Se félicite des mesures prises par les autorités afghanes pour réformer le système judiciaire afin qu'il soit conforme aux normes internationales et les encourage à poursuivre dans cette voie;

5. Prie instamment toutes les parties intéressées de redoubler d'efforts pour parvenir à une solution politique globale fondée sur les cinq points du plan présenté par le Secrétaire général le 21 mai 1991, sur le libre exercice du droit à l'autodétermination par le peuple afghan, selon des modalités démocratiques acceptables pour lui, y compris des élections libres et honnêtes, sur la cessation des hostilités et la création de conditions qui permettent aux réfugiés de regagner librement leur patrie, quand ils le désirent, dans la sécurité et l'honneur et à tous les Afghans d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales;

6. Prie de même instamment toutes les parties au conflit de respecter les règles humanitaires convenues, telles qu'elles figurent dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, de cesser de faire usage d'armes contre la population civile, de protéger tous les prisonniers contre tous actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions

sommaires, de communiquer les noms de tous les prisonniers au Comité international de la Croix-Rouge, d'accélérer les échanges de prisonniers où que ceux-ci soient détenus et de permettre au Comité d'accéder librement à toutes les régions du pays et de visiter tous les prisonniers conformément à ses critères établis;

7. Invite tous les Etats et toutes les parties en cause à fournir toute l'assistance possible pour résoudre le problème que pose la détention de tous les prisonniers de guerre faits pendant le conflit, y compris ceux qui appartenaient aux forces loyales aux autorités afghanes et ceux qui appartenaient aux groupes d'opposition;

8. Invite également tous les Etats et toutes les parties en cause à fournir toute l'assistance possible pour résoudre l'important problème humanitaire que posent les prisonniers de guerre soviétiques;

9. Engage les autorités afghanes à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues, à appliquer des décrets d'amnistie également aux détenus étrangers, à réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement, à traiter tous les prisonniers, en particulier ceux qui attendent de passer en jugement ou ceux qui sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 48/ (adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants), et à appliquer à toutes les personnes reconnues coupables les dispositions de l'alinéa d du paragraphe 3 et celles du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 26/;

10. Note avec intérêt la réponse des autorités soviétiques concernant le sort des enfants afghans se trouvant en Union des Républiques socialistes soviétiques;

11. Note les améliorations apportées au traitement des prisonniers et invite instamment toutes les parties à se conformer strictement aux normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant;

12. Prend note avec préoccupation des allégations d'atrocités qui seraient encore commises à l'encontre de soldats, de fonctionnaires et de civils capturés afghans;

13. Prie les autorités afghanes de prendre les mesures qui conviennent pour permettre l'activité de leurs adversaires politiques et demande à toutes les parties au conflit d'en faire autant;

14. Fait appel aux autorités afghanes pour qu'elles commuent la peine de mort à laquelle ont été condamnées les personnes qui auraient été impliquées dans la tentative de coup d'Etat de mars 1991;

15. Se déclare préoccupée par les informations selon lesquelles les conditions de vie des réfugiés, surtout celles des femmes et des enfants, deviennent de plus en plus difficiles en raison de la diminution de l'assistance humanitaire internationale;

16. Demande instamment à tous les Etats Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties intéressées de prêter tout leur concours, notamment en ce qui concerne la détection des mines et le déminage, afin de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, dans la sécurité et la dignité, conformément aux Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan;

17. Demande instamment à tous les Etats Membres et aux organisations humanitaires de continuer à appuyer l'exécution des projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier les projets pilotes de rapatriement de réfugiés;

18. Prie instamment toutes les parties intéressées de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires chargé de mettre en oeuvre les programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et les programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

19. Prie instamment toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

20. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

21. Décide de maintenir à l'étude, durant sa quarante-septième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan eu égard aux éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

103. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

PROJET DE DECISION I

Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale prend note du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 79/ et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-huitième session sur l'état de la Convention.

PROJET DE DECISION II

Examen de la demande de révision du paragraphe 6 de l'article 8
de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les
formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Sachant que le Gouvernement australien a notifié par écrit une demande de révision du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 20/, tendant à remplacer le paragraphe existant par le texte suivant :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit au Comité le personnel et les moyens dont il a besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions dont le charge la présente Convention."

et à ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé :

"Les membres du Comité créé au titre de la présente Convention reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale 80/."

et constatant qu'aux termes de l'article 23 de la Convention, l'Assemblée générale statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une telle demande, décide :

a) De prier les Etats parties à la Convention d'examiner la révision proposée, à leur prochaine réunion en janvier 1992;

b) D'inviter la réunion des Etats parties à limiter la portée de toute révision de la Convention à la question des dispositions relatives au financement des dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité, comme prévu au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.
